



**FÉDÉRATION INTERNATIONALE
D'ESCRIME**

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

**Adopté en novembre 2020
Entre en vigueur le 1er janvier 2021**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE.....	5
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE	10
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	12
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	17
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	23
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES.....	25
ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	29
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	33
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	33
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	46
ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR LA FIE À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES	47
ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS.....	48
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	52
ARTICLE 15 APPLICATION DES DÉCISIONS.....	56
ARTICLE 16 PRESCRIPTION.....	58
ARTICLE 17 ÉDUCATION	58
ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	58
ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE LA FIE	60
ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES TIREURS	60
ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES	61
ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE	61
ARTICLE 23 INTERPRÉTATION DU CODE	62
ARTICLE 24 DISPOSITIONS FINALES.....	62
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	65

RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE

INTRODUCTION

Préface

Les présentes Règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités de la FIE en vertu du *Code*, et dans le droit fil des efforts constants de la FIE pour éliminer le dopage dans le sport.

Les présentes Règles antidopage sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Visant à faire respecter des règles antidopage de manière harmonisée dans le monde entier, elles sont par nature distinctes des lois pénales et civiles. Elles ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni limitées par elles, même si elles doivent être appliquées de manière à respecter les principes de proportionnalité et les droits de l'Homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des présentes Règles antidopage qui appliquent le *Code*, ainsi que le fait que les présentes règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport propre.

Comme le stipule le *Code*, il incombe à la FIE de mettre en œuvre tous les aspects du *Contrôle du dopage*. Tout aspect du *Contrôle du dopage* ou toute mesure d'*Éducation* antidopage peut être délégué(e) par la FIE à un *Tiers délégué* mais la FIE doit exiger que le *Tiers délégué* mette en œuvre ces aspects conformément au *Code*, aux *Standards internationaux* et aux présentes Règles antidopage. La FIE peut déléguer ses décisions et responsabilités en matière de *Gestion des résultats* à un *Tiers délégué*.

Lorsque la FIE délègue ses responsabilités pour mettre en œuvre tout ou partie du *Contrôle du dopage* à un *Tiers délégué*, toute référence à la FIE dans les présentes *Règles* doit être interprétée comme une référence à un *Tiers délégué*, le cas échéant et dans le cadre de la délégation susmentionnée. Il incombera entièrement à la FIE de veiller à la mise en œuvre des aspects délégués conformément au *Code*.

Les termes en italique employés dans les présentes Règles antidopage sont définis en Annexe 1.

Sauf mention contraire, les références à des Articles sont des références à des Articles des présentes Règles antidopage.

Fondements du *Code* et des règles antidopage de la FIE

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *Tireur*.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *Tireurs* et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des *Substances interdites* ou à des *Méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le fair-play et l'honnêteté
- les droits des *Tireurs* énoncés dans le *Code*
- l'excellence dans la performance

- le caractère et l'*Éducation*
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres *Participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Portée des présentes Règles antidopage

Pour avoir le droit de participer aux *Manifestations* de la FIE, un *Tireur* doit posséder une licence valide de la FIE délivrée par le biais de sa *Fédération nationale*. Lors de la demande d'une licence FIE, la *Fédération nationale* du *Tireur* doit confirmer l'accord du *Tireur* quant au respect des présentes Règles antidopage de la FIE. Si le *Tireur* est *Mineur*, cet accord doit être entériné par un parent ou un représentant légal du *Tireur mineur*. Les titulaires d'une licence délivrée par la FIE (les *Personnes* licenciées) comprennent les *Tireurs*, les membres du Comité Exécutif et des commissions et conseils de la FIE, les officiels des Championnats du monde et des Jeux Olympiques, les entraîneurs et les arbitres de la FIE.

La FIE impose aux *Personnes* licenciées l'obligation légale de se conformer aux Règles de la FIE, et de respecter et d'être liées par l'ensemble des dispositions des présentes Règles antidopage, rédigées conformément au *Code*.

Les présentes Règles antidopage s'appliquent :

- (a) à la FIE, y compris les membres de son Comité Exécutif et de ses commissions et conseils, ses officiels et ses employés, ainsi qu'aux *Tiers délégués* et à leurs employés impliqués dans tout aspect du *Contrôle du dopage* ;
- (b) à chacune de ses *Fédérations nationales*, y compris les membres de leur conseil d'administration, leurs directeurs, leurs cadres et leurs employés, ainsi qu'aux *Tiers délégués* et à leurs employés impliqués dans tout aspect du *Contrôle du dopage* ;
- (c) aux *Tireurs*, au *Personnel d'encadrement des athlètes* et aux autres *Personnes* ci-après :
 - (i) l'ensemble des *Tireurs* et des membres du *Personnel d'encadrement des athlètes* titulaires d'une licence de la FIE ou membres de toute *Fédération nationale* ou de toute organisation membre ou affiliée à une *Fédération nationale* (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues) ;
 - (ii) l'ensemble des *Tireurs* et des membres du *Personnel d'encadrement des athlètes* qui participent à ce titre aux *Manifestations*, *Compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par la FIE ou par toute *Fédération nationale* ou toute organisation membre ou affiliée à une *Fédération nationale* (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues), où qu'elles se déroulent ; et
 - (iii) tout autre *Tireur* ou membre du *Personnel d'encadrement des athlètes* ou toute autre *Personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou d'une autre manière, est soumis(e) à l'autorité de la FIE ou de toute *Fédération nationale* ou de toute organisation membre ou affiliée à une *Fédération nationale* (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues), aux fins de la lutte contre le dopage.

Chacune des *Personnes* susmentionnées est réputée, à titre de condition de sa participation au sport ou de son implication dans le sport, avoir accepté et être liée par les présentes Règles antidopage et s'être soumise à l'autorité de la FIE pour l'exécution des présentes Règles antidopage, y compris toute

Conséquence de la violation de celles-ci, ainsi qu'à la compétence des instances d'audition spécifiées à l'Article 8 et à l'Article 13 pour entendre et trancher les affaires et les appels soumis en vertu des présentes Règles antidopage.¹

Dans le groupe général susmentionné de *Tireurs* liés par les présentes Règles antidopage et tenus de s'y conformer, les *Tireurs* ci-après seront considérés comme des *Tireurs de niveau international* aux fins des présentes Règles antidopage. Par conséquent, les dispositions spécifiques des présentes Règles antidopage applicables aux *Tireurs de niveau international* (par exemple en matière de *Contrôles* et d'*Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*) s'appliqueront à ces *Tireurs* :

(a)

Les *Tireurs* faisant partie du *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et du *Groupe de contrôles* de la FIE (le cas échéant) ; et

(b)

Les *Tireurs* classés parmi les 64 premiers dans chacune des 6 catégories d'arme seniors au début de chaque saison. Ces classements sont publiés sur le site web de la FIE.

Plus précisément, les classements mondiaux avant la première Coupe du Monde senior ou le premier Grand Prix senior de la FIE de la saison et après la fin de la saison précédente seront utilisés. Ces *Tireurs* resteront dans le groupe de Niveau international pendant un an jusqu'à la mise à jour de la liste.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux Articles 2.1 à 2.11 des présentes Règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'objet de l'Article 2 est d'indiquer les circonstances et les conduites constituant des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux affaires de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *Tireurs* ou aux autres *Personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans un Échantillon fourni par un Tireur

2.1.1 Il incombe à chaque *Tireur* de s'assurer qu'aucune *Substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *Tireurs* sont responsables de toute

¹ [Commentaire : Lorsque le Code exige qu'une Personne autre qu'un Athlète ou un membre du Personnel d'encadrement des athlètes soit liée par le Code, cette Personne ne sera pas soumise au prélèvement d'Échantillons ou à des Contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour Usage ou Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. À la place, cette Personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des Articles 2.5 (Falsification), 2.7 (Trafic), 2.8 (Administration), 2.9 (Complicité), 2.10 (Association interdite) et 2.11 (Représailles) du Code. En outre, une telle Personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'Article 21.3 du Code. De plus, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

La FIE s'assurera que, conformément à l'Article 19 des présentes Règles antidopage, tout arrangement avec les membres de son conseil d'administration, ses directeurs, ses cadres et ses employés spécifiés, ainsi qu'avec les Tiers délégués et leurs employés (qu'il s'agisse d'un contrat de travail ou d'un arrangement contractuel ou de toute autre nature) incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces Personnes sont liées par les présentes Règles antidopage, acceptent de les respecter et conviennent de l'autorité de la FIE pour la résolution des affaires de dopage.]

Substance interdite ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *Échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *Faute*, la *Négligence* ou l'*Usage* conscient de la part du *Tireur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1.²

2.1.2 Une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dans l'*Échantillon A* du *Tireur* lorsque le *Tireur* renonce à l'analyse de l'*Échantillon B* et que l'*Échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*Échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*Échantillon B*, de la présence de la *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* décelés dans l'*Échantillon A* du *Tireur* ; ou, lorsque l'*Échantillon A* ou *B* du *Tireur* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*Échantillon* fractionné confirme la présence de la *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* décelés dans la première partie de l'*Échantillon* fractionné ou que le *Tireur* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*Échantillon* fractionné.³

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *Limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *Document technique*, la présence de toute quantité signalée d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dans l'*Échantillon* d'un *Tireur* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'Article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *Standards internationaux* et les *Documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour le signalement ou l'évaluation de certaines *Substances interdites*.

2.2 Usage ou Tentative d'usage par un Tireur d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite⁴

2.2.1 Il incombe à chaque *Tireur* de faire en sorte qu'aucune *Substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *Méthode interdite* ne soit *Utilisée*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *Faute*, la *Négligence* ou l'*Usage* conscient de la part du *Tireur* pour établir une violation des règles antidopage pour cause d'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.

² [Commentaire sur l'Article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens de cet Article indépendamment de la question de la Faute du Tireur. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « Responsabilité objective ». La Faute du Tireur est prise en considération pour déterminer les Conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'Article 10. Ce principe a été confirmé systématiquement par le TAS.]

³ [Commentaire sur l'Article 2.1.2 : L'Organisation antidopage responsable de la Gestion des résultats peut, à sa discrétion, décider de faire analyser l'Échantillon B même si le Tireur n'en demande pas l'analyse.]

⁴ [Commentaire sur l'Article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'Usage ou la Tentative d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le Commentaire sur l'Article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement d'une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1, l'Usage ou la Tentative d'usage peut être établi(e) par d'autres moyens fiables tels que des aveux du Tireur, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « Présence » d'une Substance interdite aux termes de l'Article 2.1.

Par exemple, l'Usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un Échantillon A (sans que l'analyse de l'Échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'Échantillon B seul lorsque l'Organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre Échantillon.]

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*Usage* ou de la *Tentative d'usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*Usage* ou la *Tentative d'usage* de la *Substance interdite* ou de la *Méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.⁵

2.3 **Se soustraire au prélèvement d'un Échantillon, refuser le prélèvement d'un Échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un Échantillon de la part d'un Tireur**

Se soustraire au prélèvement d'un *Échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *Personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *Échantillon* ou ne pas s'y soumettre.⁶

2.4 **Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un Tireur**

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *Tireur* faisant partie d'un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

2.5 **Falsification ou Tentative de falsification de tout élément du Contrôle de dopage de la part d'un Tireur ou d'une autre Personne**

2.6 **Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite par un Tireur ou un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète**

2.6.1 La *Possession en compétition* par un *Tireur* de toute *Substance interdite* ou *Méthode interdite*, ou la *Possession hors compétition* par un *Tireur* de toute *Substance interdite* ou *Méthode interdite* qui est interdite *Hors compétition*, à moins que le *Tireur* n'établisse que cette *Possession* est conforme à une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« AUT ») accordée en application de l'Article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *Possession en compétition* par un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *Substance interdite* ou *Méthode interdite*, ou la *Possession hors compétition* par un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *Substance interdite* ou *Méthode interdite* qui est interdite *Hors compétition* en lien avec un *Tireur*, une *Compétition* ou un entraînement, à moins que la *Personne* en question n'établisse que cette *Possession* est

⁵ [Commentaire sur l'Article 2.2.2 : La démonstration de la « Tentative d'usage » d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du *Tireur*. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'Article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.

L'*Usage* par un *Tireur* d'une *Substance interdite* contrevient aux règles antidopage à moins que cette *Substance* ne soit pas interdite *Hors compétition* et que ce *Tireur* en ait fait *Usage Hors compétition*. (Toutefois, la présence d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dans un *Échantillon* prélevé *En compétition* constitue une violation de l'Article 2.1, quel que soit le moment où cette *Substance* a été administrée.)

⁶ [Commentaire sur l'Article 2.3 : Par exemple, il y aurait « soustraction au prélèvement d'un *Échantillon* » s'il était établi qu'un *Tireur* a délibérément évité un agent de *Contrôle du dopage* pour se soustraire à une notification ou à un *Contrôle*. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un *Échantillon* » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du *Tireur*, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du *Tireur*.]

conforme à une AUT accordée à un *Tireur* en application de l'Article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.⁷

2.7 Trafic ou Tentative de trafic d'une Substance interdite ou Méthode interdite par un Tireur ou une autre Personne

2.8 Administration ou Tentative d'administration par un Tireur ou une autre Personne à un Tireur en compétition d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite, ou Administration ou Tentative d'administration à un Tireur hors compétition d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite qui est interdite Hors compétition

2.9 Complicité ou Tentative de complicité de la part d'un Tireur ou d'une autre Personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *Tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *Tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'Article 10.14.1 par une autre *Personne*.⁸

2.10 Association interdite de la part d'un Tireur ou d'une autre Personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *Tireur* ou une autre *Personne* soumise à l'autorité d'une *Organisation antidopage* et un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *Organisation antidopage*, purge une période de *Suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *Organisation antidopage*, lorsqu'une *Suspension* n'a pas été imposée dans le cadre d'un processus de *Gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *Personne*. Le statut disqualifiant de ladite *Personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, la période la plus longue étant retenue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'Article 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

⁷ [Commentaire sur les Articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la Possession d'une Substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette Personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur les Articles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un Tireur ou le médecin d'une équipe de transporter des Substances interdites ou des Méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgence aiguë (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un Tireur de posséder une Substance interdite ou une Méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]

⁸ [Commentaire sur l'Article 2.9 : La complicité ou la Tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10.2 Pour établir une violation de l'Article 2.10, une *Organisation antidopage* doit établir que le *Tireur* ou l'autre *Personne* avait connaissance du statut disqualifiant du membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète*.

Il incombera au *Tireur* ou à l'autre *Personne* d'établir que l'association avec le membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* décrite à l'Article 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *Organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits à l'Article 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.⁹

2.11 Actes commis par un *Tireur* ou une autre *Personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'Article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *Personne* dans le but de la décourager de fournir, de bonne foi, des informations se rapportant à une violation présumée des règles antidopage ou à un non-respect présumé du *Code* à l'AMA, à une *Organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *Personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *Organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *Personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une violation présumée des règles antidopage ou à un non-respect présumé du *Code* à l'AMA, à une *Organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *Personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *Organisation antidopage*.

⁹ [Commentaire sur l'Article 2.10 : Les *Tireurs* et les autres *Personnes* sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tous les autres membres du *Personnel d'encadrement de l'athlète* qui sont Suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre *Tireur* agissant en qualité d'entraîneur ou de membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* pendant une période de Suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment l'obtention de conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; l'obtention d'une thérapie, d'un traitement ou d'ordonnances ; la fourniture d'échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Bien que l'Article 2.10 n'exige pas que l'*Organisation antidopage* notifie au *Tireur* ou à l'autre *Personne* le statut disqualifiant du membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète*, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le *Tireur* ou l'autre *Personne* avait connaissance du statut disqualifiant du membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète*.]

Aux fins de l'Article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *Personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹⁰

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FIE, qui devra établir la violation des règles antidopage. Le degré de preuve auquel la FIE est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un *Tireur* ou à toute autre *Personne* présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux Articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.¹¹

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹² Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées aux affaires de dopage :

- 3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les *Limites de décision* approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout *Tireur* ou toute autre *Personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le *TAS*, de sa propre initiative, peut également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le *TAS*, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique

¹⁰ [Commentaire sur l'Article 2.11.2 : Cet Article vise à protéger les Personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

[Commentaire sur l'Article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des Personnes procédant au signalement, des membres de leur famille ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une Organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la Personne effectuant le signalement. Aux fins de l'Article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la Personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

¹¹ [Commentaire sur l'Article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer la FIE est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays aux affaires concernant une faute professionnelle.]

¹² [Commentaire sur l'Article 3.2 : Par exemple, la FIE peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'Article 2.2 sur la foi des aveux du Tireur, du témoignage crédible de tiers, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un Échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'Article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'Échantillons de sang ou d'urine du Tireur, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.¹³

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *Échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *Tireur* ou l'autre *Personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *Résultat d'analyse anormal*.

Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *Résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à la FIE de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *Résultat d'analyse anormal*.¹⁴

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les présentes Règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.¹⁵ Toutefois, si le *Tireur* ou l'autre *Personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *Standards internationaux* indiquées ci-après pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *Résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à la FIE de démontrer que cet écart n'a pas causé le *Résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- (i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *Échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *Résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à la FIE de démontrer que cet écart n'a pas causé le *Résultat d'analyse anormal* ;

¹³ [Commentaire sur l'Article 3.2.1 : Pour certaines Substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas signaler les *Échantillons* comme des *Résultats d'analyse anormaux* si la concentration estimée de la Substance interdite ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* est inférieure à un Niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce Niveau minimum de rapport ou aux Substances interdites qui devraient faire l'objet d'un Niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle Substance interdite dans un *Échantillon* peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la Substance interdite dans l'*Échantillon* puisse être inférieure au Niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette Substance interdite dans l'*Échantillon*.]

¹⁴ [Commentaire sur l'Article 3.2.2 : Il incombe au *Tireur* ou à l'autre *Personne* de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *Résultat d'analyse anormal*. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le *Tireur* ou l'autre *Personne* sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* satisfait à ce critère, la charge de la preuve passe à la FIE qui doit alors démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le *Résultat d'analyse anormal*.]

¹⁵ [Commentaire sur l'Article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un *Standard international* ou à une autre règle ne concernant pas le prélèvement ou la manipulation des *Échantillons*, un *Résultat de passeport anormal* ou une notification faite au *Tireur* à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'*Échantillon B* (par exemple le *Standard international* pour l'éducation, le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ou le *Standard international* pour les AUT) peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le *Tireur* a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'Article 20.7.7 du *Code* par la FIE ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

- (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *Gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes relatif à un *Résultat de passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à la FIE de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *Gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *Tireur* l'ouverture de l'*Échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *Résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à la FIE de démontrer que cet écart n'a pas causé le *Résultat d'analyse anormal* ;¹⁶
- (iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *Gestion des résultats* relatif à la notification du *Tireur* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à la FIE de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *Tireur* ou de l'autre *Personne* visé(e) par la décision, à moins que le *Tireur* ou l'autre *Personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *Tireur* ou à l'autre *Personne* accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de la FIE.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes Règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'Article 4.1 du *Code*.

Sauf dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des présentes Règles antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de la FIE ou de ses *Fédérations nationales*. L'ensemble des *Tireurs* et des autres *Personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à l'ensemble des *Tireurs* et des autres *Personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

¹⁶ [Commentaire sur l'Article 3.2.3 (iii) : la FIE satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le *Résultat d'analyse anormal* en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'*Échantillon B* ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

La FIE fournira à ses *Fédérations nationales* la version la plus récente de la *Liste des interdictions*. Chaque *Fédération nationale* veillera ensuite à fournir également la version la plus récente de la *Liste des interdictions* à ses membres et aux affiliés de ses membres.¹⁷

4.2 Substances interdites et Méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et Méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *Substances interdites* et *Méthodes interdites* en permanence (à la fois *En compétition* et *Hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *Compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes interdites uniquement *En compétition*. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport spécifique. Des *Substances interdites* et des *Méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.¹⁸

4.2.2 Substances spécifiées ou Méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'Article 10, toutes les *Substances interdites* sont des *Substances spécifiées*, sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *Méthode interdite* ne sera considérée comme une *Méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.¹⁹

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'Article 10, les *Substances d'abus* comprennent les *Substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *Substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* car elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *Substances interdites* et des *Méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification de substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification d'une substance comme étant interdite en permanence ou uniquement *En compétition*, et la classification d'une substance ou méthode comme *Substance spécifiée*, *Méthode spécifiée* ou *Substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *Tireur* ou toute autre *Personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer les performances sportives, ne présente aucun risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

¹⁷ [Commentaire sur l'Article 4.1 : La *Liste des interdictions* en vigueur est disponible sur le site web de l'AMA à l'adresse suivante : <https://www.wada-ama.org>. La *Liste des interdictions* sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle *Liste des interdictions* paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]

¹⁸ [Commentaire sur l'Article 4.2.1 : L'Usage *Hors compétition* d'une *Substance* qui n'est interdite qu'*En compétition* ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un *Résultat d'analyse anormal* pour la *Substance* ou ses *Métabolites* ou *Marqueurs* ne soit signalé pour un *Échantillon prélevé En compétition*.]

¹⁹ [Commentaire sur l'Article 4.2.2 : Les *Substances spécifiées* et *Méthodes spécifiées* identifiées à l'Article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres *Substances* ou *Méthodes dopantes*. Il s'agit simplement de *Substances* et de *Méthodes* plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un *Tireur* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1 La présence d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* et/ou l'*Usage* ou la *Tentative d'usage*, la *Possession*, l'*Administration* ou la *Tentative d'administration* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* ne sera pas considéré(e) comme une violation des règles antidopage en cas de conformité avec les dispositions d'une *AUT* délivrée conformément au *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2 Demandes d'AUT

4.4.2.1 Les *Tireurs* qui ne sont pas des *Tireurs de niveau international* doivent s'adresser à leur *Organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une *AUT*. Si l'*Organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *Tireur* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel décrite à l'Article 13.2.2.

4.4.2.2 Les *Tireurs* qui sont des *Tireurs de niveau international* doivent s'adresser à la FIE en vue d'obtenir une *AUT* conformément au processus indiqué dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.3 Reconnaissance des AUT²⁰

4.4.3.1 Lorsque le *Tireur* possède déjà une *AUT* délivrée par son *Organisation nationale antidopage* conformément à l'Article 4.4 du *Code* pour la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* en question, et sous réserve que cette décision en matière d'*AUT* ait été signalée conformément à l'Article 5.5 du *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la FIE la reconnaîtra automatiquement aux fins de *Compétitions* de niveau international sans nécessiter l'examen des informations cliniques pertinentes.

4.4.3.2 Si la FIE décide de contrôler un *Tireur* qui n'est pas un *Tireur de niveau international*, la FIE est tenue de reconnaître une *AUT* délivrée à ce *Tireur* par son *Organisation nationale antidopage* à moins que le *Tireur* soit tenu de demander la reconnaissance de l'*AUT* conformément aux Articles 5.8 et 7.0 du *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.4 Processus de demande d'une AUT²¹

²⁰ [Commentaire sur l'Article 4.4.3 : Si la FIE refuse de reconnaître une *AUT* délivrée par une *Organisation nationale antidopage* au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations nécessaires pour démontrer la satisfaction des critères figurant dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis de nouveau à la FIE.]

[Commentaire sur l'Article 4.4.3 : la FIE peut convenir avec une *Organisation nationale antidopage* que cette dernière étudiera les demandes d'*AUT* au nom de la FIE.]

²¹ [Commentaire sur l'Article 4.4.4 : La soumission de documents falsifiés à un *CAUT* ou à la FIE, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, ou le fait de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin ou de commettre tout autre acte frauduleux ou toute autre ingérence ou *Tentative d'ingérence intentionnelle* similaire d'un

- 4.4.4.1** Si le *Tireur* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *Organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *Tireur* doit s'adresser directement à la FIE.
- 4.4.4.2** Une demande de délivrance ou de reconnaissance d'une *AUT* doit être effectuée auprès de la FIE dès que possible, sauf si l'Article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* s'applique. La demande doit être effectuée conformément à l'Article 6 du *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* publié sur le site web de la FIE.
- 4.4.4.3** La FIE établira un Comité pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (« CAUT ») afin d'étudier les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'*AUT* conformément au *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Article 4.4.4.3(a)-(d) ci-après :
- (a) Le CAUT se composera d'au moins trois (3) membres possédant de l'expérience en matière de soins et de traitement d'Athlètes et une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive.
 - (b) Avant d'agir en qualité de membre du CAUT, chaque membre doit signer une déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité. Les membres désignés ne devront pas être des employés de la FIE.
 - (c) En cas de demande de délivrance ou de reconnaissance d'une *AUT* auprès de la FIE, trois (3) membres (pouvant inclure le président) seront désignés pour étudier la demande.
 - (d) Avant d'étudier une demande d'*AUT*, chaque membre divulguera toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité à l'égard du *Tireur* effectuant la demande. Si un membre n'est pas disposé à, ou en mesure d'évaluer la demande d'*AUT* du *Tireur* pour quelque motif que ce soit, un substitut devra être désigné parmi les membres désignés en vertu du point (a) ci-avant. Le président ne peut pas agir en qualité de membre du CAUT si la moindre circonstance est susceptible d'affecter l'impartialité de la décision en matière d'*AUT*.
- 4.4.4.4** Le CAUT évaluera la demande et se prononcera sans tarder conformément aux dispositions applicables du *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et généralement (c.-à-d. sauf circonstances exceptionnelles) sous vingt et un (21) jours à compter de la réception d'une demande complète. Lorsque la demande est effectuée dans un délai raisonnable avant une *Manifestation*, le CAUT doit faire tout son possible pour rendre sa décision avant le début de la *Manifestation*.

aspect du processus AUT sera considéré(e) comme constitutif/constitutive d'une Falsification ou Tentative de falsification au sens de l'Article 2.5.

Un Tireur ne doit pas partir du principe que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout Usage ou toute Possession ou Administration d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée est entièrement aux risques et périls du Tireur.]

4.4.4.5 La décision du CAUT sera la décision finale de la FIE et pourra faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 4.4.7. Ladite décision sera notifiée par écrit au *Tireur*, ainsi qu'à l'AMA et aux autres *Organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera également communiquée sans tarder par le biais du système ADAMS.

4.4.4.6 Si la FIE (ou l'*Organisation nationale antidopage*, dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la FIE) rejette la demande du *Tireur*, elle doit en notifier sans délai le *Tireur* et indiquer ses motifs. Si la FIE accède à la demande du *Tireur*, elle doit en notifier non seulement le *Tireur*, mais aussi son *Organisation nationale antidopage*. Si l'*Organisation nationale antidopage* estime que l'AUT accordée par la FIE ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt et un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen conformément à l'Article 4.4.7.

Si l'*Organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FIE reste valable pour les *Contrôles des Compétitions* de niveau international et les *Contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *Compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'*Organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FIE devient également valable pour les *Compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours.

4.4.5 Demandes d'AUT avec effet rétroactif

Un *Tireur* peut demander une AUT avec effet rétroactif conformément au *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. En outre, si la FIE décide de prélever un *Échantillon* sur un *Tireur* qui n'est pas un *Tireur de niveau international* ou un *Tireur de niveau national*, et que ce *Tireur* fait *Usage* pour raisons thérapeutiques d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*, la FIE doit permettre au *Tireur* de demander une AUT avec effet rétroactif.

4.4.6 Expiration, retrait ou renversement d'une AUT

4.4.6.1 Toute AUT délivrée conformément aux présentes Règles antidopage : (a) arrive automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) sera retirée si le *Tireur* ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le CAUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le CAUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.

4.4.6.2 Dans un tel cas, le *Tireur* ne sera pas soumis aux *Conséquences* découlant de l'*Usage*, de la *Possession* ou de l'*Administration* de la *Substance interdite* ou de la *Méthode interdite* en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, du retrait ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément à l'Article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, de tout *Résultat d'analyse anormal* signalé peu après l'expiration, le retrait ou le renversement de l'AUT inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'*Usage*

de la *Substance interdite* ou de la *Méthode interdite* avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera réputée avoir été commise.

4.4.7 Examens et appels des décisions en matière d'AUT

4.4.7.1 L'AMA est tenue d'examiner la décision de la FIE de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'*Organisation nationale antidopage* qui est soumise à l'AMA par le *Tireur* ou par l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur*. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision de la FIE de délivrer une AUT soumise à l'AMA par l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *Personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.²²

4.4.7.2 Toute décision en matière d'AUT prise par la FIE (ou par une *Organisation Nationale antidopage* ayant accepté d'étudier la demande au nom de la FIE) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *Tireur* et/ou l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur*, exclusivement devant le TAS.²³

4.4.7.3 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *Tireur*, par l'*Organisation nationale antidopage* et/ou par la FIE, exclusivement devant le TAS.

4.4.7.4 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision en matière d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des Contrôles et des enquêtes²⁴

²² [Commentaire sur l'Article 4.4.7.1 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'Article 4.4.7, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

²³ [Commentaire sur l'Article 4.4.7.2 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la FIE, et non la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court qu'à compter de la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

²⁴ [Commentaire sur l'Article 5.1 : Lorsque des Contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'Organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'Article 23.2.2 du Code.]

5.1.1 Les *Contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes et aux règles spécifiques applicables de la FIE (voir Articles 5.1.3ss, 5.4ss et 5.6ss ci-après).

5.1.2 Les *Contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par un *Tireur* de l'Article 2.1 (Présence d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dans l'*Échantillon* d'un *Tireur*) ou de l'Article 2.2 (*Usage* ou *Tentative d'usage* par un *Tireur* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*).

La planification de la répartition des *Contrôles*, les *Contrôles*, les activités post-*Contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par la FIE seront conformes au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes. La FIE déterminera le nombre de *Contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *Contrôles* aléatoires et de *Contrôles ciblés* à effectuer, conformément aux critères établis par le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes. Toutes les dispositions du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes s'appliqueront automatiquement à l'égard de tous ces *Contrôles*.

5.1.3 Les enquêtes seront entreprises conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

5.2 Compétence pour procéder à des *Contrôles*

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *Contrôles* relatifs à une *Manifestation* mentionnés à l'Article 5.3, la FIE sera compétente pour les *Contrôles en compétition* et les *Contrôles hors compétition* portant sur les *Tireurs* spécifiés dans l'Introduction aux présentes Règles antidopage (section « Portée des présentes Règles antidopage »).

5.2.2 La FIE peut exiger qu'un *Tireur* qui relève de sa compétence pour les *Contrôles* (y compris un *Tireur* purgeant une période de *Suspension*) fournisse un *Échantillon* à tout moment et en tout lieu.²⁵

5.2.3 L'AMA sera compétente pour les *Contrôles en compétition* et les *Contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'Article 20.7.10 du Code.

5.2.4 Si la FIE délègue ou sous-traite toute partie des *Contrôles* à une *Organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *Fédération nationale*), cette *Organisation nationale antidopage* pourra prélever des *Échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*Organisation nationale antidopage*. Si des *Échantillons* supplémentaires sont prélevés ou

²⁵ [Commentaire sur l'Article 5.2.2 : la FIE peut étendre sa compétence pour procéder à des *Contrôles* au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Signataires. À moins qu'un *Tireur* ait identifié un créneau horaire de soixante (60) minutes pour les *Contrôles* entre 23h00 et 06h00, ou consenti par ailleurs aux *Contrôles* pendant cette période, la FIE ne le contrôlera pas durant cette période sauf si elle a de sérieux motifs de suspicion spécifiques selon lesquels il pourrait se livrer à des pratiques de dopage. La contestation du caractère suffisant des motifs de suspicion de la FIE pour procéder à des *Contrôles* pendant cette période ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce *Contrôle* ou cette *Tentative de contrôle*.]

si des types d'analyses complémentaires sont effectués, la FIE en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une Manifestation

- 5.3.1** Sauf dispositions contraires ci-après, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *Contrôles* sur les *Sites* d'une *Manifestation* pendant sa *Durée*. Lors des *Manifestations internationales*, la FIE (ou l'organisation internationale responsable de la *Manifestation* concernée) sera compétente pour réaliser les *Contrôles*. Lors des *Manifestations nationales*, l'*Organisation nationale antidopage* du pays en question sera compétente pour réaliser les *Contrôles*. À la demande de la FIE (ou de l'organisation internationale responsable de la *Manifestation* concernée), tout *Contrôle* réalisé pendant la *Durée* de la *Manifestation* en dehors de ses *Sites* sera coordonné avec la FIE (ou l'organisation internationale responsable de la *Manifestation* concernée).
- 5.3.2** Si une *Organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *Contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *Contrôles* lors d'une *Manifestation*, désire effectuer des *Contrôles* sur un ou plusieurs *Tireur(s)* pendant la *Durée* de la *Manifestation* sur ses *Sites*, cette *Organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec la FIE (ou l'organisation internationale responsable de la *Manifestation*) afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *Contrôles*. Si l'*Organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de la FIE (ou de l'organisation internationale responsable de la *Manifestation*), l'*Organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes, demander à l'*AMA* l'autorisation de réaliser les *Contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'*AMA* n'approuvera pas ces *Contrôles* sans consulter et en informer d'abord la FIE (ou l'organisation internationale responsable de la *Manifestation*). La décision de l'*AMA* sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf dispositions contraires dans l'autorisation de procéder aux *Contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *Contrôles hors compétition*. La *Gestion des résultats* de ces *Contrôles* relèvera de la responsabilité de l'*Organisation antidopage* ayant initié les *Contrôles*, sauf dispositions contraires dans les règles de l'organisation responsable de la *Manifestation*.²⁶
- 5.3.3** Chaque organisateur d'une *Manifestation* ou *Compétition internationale* de la FIE doit prévoir des *Contrôles* et s'assurer que, lors de la *Manifestation*, les installations, les matériaux de prélèvement des *Échantillons* et le personnel de *Contrôle* nécessaires sont disponibles, et que les procédures de *Contrôle* sont correctement appliquées conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes et aux instructions communiquées par la FIE.
- 5.3.4** Le coût global des *Contrôles* et de l'analyse des *Échantillons* sera pris en charge par le comité d'organisation et/ou de la *Fédération nationale* du pays où se déroule la *Compétition* ou la *Manifestation*. La FIE peut, à sa discrétion, décider de prendre en charge ce coût. En tout état de cause, la

²⁶ [Commentaire sur l'Article 5.3.2 : Avant d'autoriser une *Organisation nationale antidopage* à initier et à réaliser des *Contrôles* lors d'une *Manifestation internationale*, l'*AMA* consultera l'*Organisation internationale responsable de la Manifestation*. Avant de donner son accord pour qu'une *Fédération internationale* initie et réalise des *Contrôles* lors d'une *Manifestation nationale*, l'*AMA* consultera l'*Organisation nationale antidopage* du pays où se déroule la *Manifestation*. L'*Organisation antidopage* qui initie et réalise les *Contrôles* peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec un *Tiers délégué* auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des *Échantillons* ou d'autres aspects du processus de *Contrôle* du dopage.]

FIE pourra sélectionner ou approuver le prestataire ou le laboratoire chargé du prélèvement des *Échantillons* pour la *Compétition* ou la *Manifestation*.

5.4 Exigences en matière de *Contrôles*

5.4.1 La FIE procédera à la planification de la répartition des *Contrôles* et aux *Contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes. Ce plan de répartition des *Contrôles* doit être efficace, intelligent et proportionné. Il doit dresser un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *Tireurs*, les types de *Contrôles*, les types d'*Échantillons* prélevés et les types d'*Analyses* des *Échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes. Sur demande, la FIE fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des *Contrôles* en vigueur.

La FIE s'assurera que tout membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* et/ou toute autre *Personne* se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts n'est/ne sont pas impliqué(e)(s) dans l'élaboration du plan de répartition des *Contrôles* de ses/leurs *Tireurs* ou dans le processus de sélection des *Tireurs* pour les *Contrôles*.

5.4.2 Dans la mesure du possible, les *Contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *Contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *Contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *Athlètes*

5.5.1 La FIE établira un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* composé des *Tireurs* qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes et seront passibles des *Conséquences* prévues à l'Article 10.3.2 en cas de violation de l'Article 2.4. La FIE et les *Organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *Tireurs* et la collecte des informations sur leur localisation.

5.5.2 La FIE mettra à disposition, par le biais du système ADAMS, une liste identifiant nommément les *Tireurs* inclus dans son *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*. Si nécessaire, la FIE révisera et mettra à jour régulièrement ses critères d'inclusion des *Tireurs* dans son *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et révisera périodiquement (mais au minimum trimestriellement) la liste des *Tireurs* inclus dans son *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* pour s'assurer que chaque *Tireur* répertorié continue de remplir les critères concernés. Les *Tireurs* seront notifiés avant d'être inclus dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification devra contenir les informations énoncées dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

5.5.3 Lorsqu'un *Tireur* est inclus dans un *Groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles* par la FIE et dans un *Groupe cible national d'athlètes soumis aux contrôles* par son *Organisation nationale antidopage*, l'*Organisation nationale antidopage* et la FIE conviennent de laquelle des deux organisations acceptera la transmission des informations sur la localisation de ce *Tireur* ; un *Tireur* ne sera en aucun cas tenu de transmettre des informations sur sa localisation à plus de l'une d'entre elles.

5.5.4 Conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes, chaque *Tireur* figurant dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* : (a) communiquera chaque trimestre sa localisation à la FIE ; (b) mettra à jour

ces informations si nécessaire, afin qu'elles restent exactes et complètes en permanence ; et (c) sera disponible pour les *Contrôles* au lieu indiqué.

- 5.5.5** Aux fins de l'Article 2.4, le non-respect par un *Tireur* des exigences du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou un *Contrôle* manqué, tels que définis dans l'Annexe B du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, lorsque les conditions stipulées dans l'Annexe B sont remplies.
- 5.5.6** Tout *Tireur* figurant dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* de la FIE continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation énoncées dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes sauf si (a) le *Tireur* notifie par écrit à la FIE qu'il a pris sa retraite ou (b) la FIE lui indique qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* de la FIE.
- 5.5.7** Les informations fournies par un *Tireur* sur sa localisation pendant qu'il figure dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS, à l'AMA et aux autres *Organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *Tireur* conformément à l'Article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *Contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyse, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 5.5.8** La FIE peut, conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des *Tireurs* qui ne sont pas inclus dans un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*. Si elle décide de procéder à cette collecte, le manquement d'un *Tireur* à l'obligation de transmission des informations demandées sur sa localisation au plus tard à la date requise par la FIE ou d'informations exactes sur sa localisation peut aboutir aux conséquences définies à l'Article 5.5.12 ci-après.
- 5.5.9** Conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes, la FIE peut établir un *Groupe de contrôles* et/ou tout autre groupe incluant des *Tireurs* soumis à des exigences moins strictes en matière de localisation que les *Tireurs* inclus dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* de la FIE. La collecte d'informations sur la localisation et l'inclusion des *Tireurs* dans le *Groupe de contrôles* ou l'autre groupe peuvent être coordonnées avec la *Fédération nationale* et/ou l'*Organisation nationale antidopage* de ces *Tireurs* et la FIE peut déléguer la responsabilité de recueillir des informations sur la localisation des *Tireurs* figurant dans le *Groupe de contrôles* ou l'autre groupe à la *Fédération nationale* de ces *Tireurs*.
- 5.5.10** La FIE notifiera les *Tireurs* avant leur inclusion dans le *Groupe de contrôles* et lorsqu'ils en sont retirés. Cette notification inclura les exigences en matière de localisation et les conséquences qui s'appliquent en cas de non-respect, telles qu'indiquées aux Articles 5.5.11 et 5.5.12.
- 5.5.11** Les *Tireurs* inclus dans le *Groupe de contrôles* fourniront à la FIE au minimum les informations suivantes en matière de localisation afin de pouvoir être localisés et soumis à des *Contrôles* :
- (a) Une adresse physique
 - (b) Le calendrier de leurs Compétitions/ Manifestations

(c) Leurs activités d'entraînement régulières

Ces informations sur la localisation doivent être saisies dans le système ADAMS pour permettre une meilleure coordination des *Contrôles* avec d'autres *Organisations antidopage*.

- 5.5.12** Le manquement d'un *Tireur* à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation au plus tard à la date requise par la FIE ou d'informations exactes sur sa localisation peut amener la FIE à inclure le *Tireur* dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* de la FIE et imposer des conséquences supplémentaires appropriées et proportionnées non prévues à l'Article 2.4 du *Code*, le cas échéant.

5.6 *Contrôles hors compétition*

Un *Contrôle du dopage hors compétition* peut être mené par la FIE, l'AMA ou une *Organisation nationale antidopage* (ONAD) (ou des prestataires nommés par celles-ci) à tout moment et en tout lieu dans tout pays membre. Ce *Contrôle* sera mené sans préavis au *Tireur* ou à sa *Fédération nationale*. Chaque *Tireur* licencié est tenu de se soumettre à tout *Contrôle hors compétition* décidé par la FIE, l'AMA ou l'ONAD.

5.7 *Tireurs à la retraite revenant à la Compétition*

- 5.7.1** Si un *Tireur de niveau international ou national* figurant dans le *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* de la FIE prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *Compétition*, ce *Tireur* ne participera pas à des *Manifestations internationales ou nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *Contrôles*, en donnant un préavis écrit de six (6) mois à la FIE et son *Organisation nationale antidopage*.

L'AMA, en consultation avec la FIE et l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur*, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le *Tireur*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.²⁷

Tout résultat de *Compétition* obtenu en violation de l'Article 5.7.1 sera *Annulé* à moins que le *Tireur* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *Manifestation internationale ou nationale*.

- 5.7.2** Si un *Tireur* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *Suspension*, ce *Tireur* doit aviser par écrit de sa retraite l'*Organisation antidopage* ayant imposé la période de *Suspension*. Si ce *Tireur* souhaite ensuite reprendre la *Compétition*, il ne participera pas à des *Manifestations internationales ou nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *Contrôles* en donnant un préavis écrit de six (6) mois (ou un préavis équivalant à la période de *Suspension* restante à la date de la retraite du *Tireur*, si cette période était supérieure à six [6] mois) à la FIE et à son *Organisation nationale antidopage*.

²⁷ [Commentaire sur l'Article 5.7.1 : L'AMA a élaboré un protocole et un formulaire de demande d'exemption que les *Tireurs* doivent utiliser pour effectuer de telles demandes, et un modèle de décision que les *Fédérations internationales* doivent utiliser. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'AMA à l'adresse suivante : <https://www.wada-ama.org/>]

5.8 Programme des observateurs indépendants

La FIE et les comités d'organisation des *Manifestations* de la FIE, ainsi que les *Fédérations nationales* et les comités d'organisation des *Manifestations nationales*, autoriseront et faciliteront le *Programme des observateurs indépendants* lors de ces *Manifestations*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *Échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Afin d'établir directement un *Résultat d'analyse anormal* conformément à l'Article 2.1, les *Échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *Échantillons* relève exclusivement de la FIE.²⁸

6.1.2 Conformément à l'Article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des Échantillons et des données

Les *Échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *Contrôle du dopage* seront analysés afin d'y détecter les *Substances interdites* et les *Méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'Article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider la FIE à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *Tireur*, y compris le profil ADN ou génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.²⁹

6.3 Recherche sur des Échantillons et des données

Les *Échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *Contrôle du dopage* peuvent servir à des fins de recherche antidopage, même si aucun *Échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *Tireur*. Les *Échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *Contrôle du dopage* utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter qu'ils ne puissent être attribués à un *Tireur* spécifique. Toute recherche impliquant des *Échantillons* et des données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le *Contrôle du dopage* devra respecter les principes énoncés à l'Article 19 du *Code*.³⁰

²⁸ [Commentaire sur l'Article 6.1 : Les violations de l'Article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'Échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA. Les violations d'autres Articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, tant que ces résultats sont fiables.]

²⁹ [Commentaire sur l'Article 6.2 : Les informations pertinentes sur le Contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les Contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'Article 2.2.]

³⁰ [Commentaire sur l'Article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'Échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les

6.4 Standards d'analyse des Échantillons et de rendu des résultats

En vertu de l'Article 6.4 du Code, la FIE demandera aux laboratoires d'analyser les *Échantillons* conformément au *Standard international* pour les laboratoires et à l'Article 4.7 du *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

De leur propre initiative et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *Échantillons* en vue d'y détecter des *Substances interdites* ou des *Méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *Échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par la FIE. Les résultats de telles analyses seront rapportés à la FIE et auront la même validité et les mêmes *Conséquences* que tout autre résultat d'analyse.³¹

6.5 Analyse additionnelle d'un Échantillon avant ou durant la Gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *Échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où la FIE avise le *Tireur* que l'*Échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'Article 2.1. Si la FIE souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *Échantillon*, elle peut le faire avec le consentement du *Tireur* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un Échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *Échantillon* comme négatif ou que l'*Échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*Échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'Article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*Organisation antidopage* ayant initié et ordonné le prélèvement de l'*Échantillon*. Toute autre *Organisation antidopage* compétente pour contrôler le *Tireur* et souhaitant procéder à une analyse additionnelle d'un *Échantillon* peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'*Organisation antidopage* ayant initié et ordonné le prélèvement de l'*Échantillon*, et sera responsable de toute *Gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*Échantillon* initiée par l'AMA ou par une autre *Organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *Échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'Échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une *Organisation antidopage* ayant compétence pour la *Gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'*Organisation antidopage* ayant compétence pour la *Gestion des résultats*) souhaite fractionner un *Échantillon A* ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*Échantillon* fractionné pour une analyse d'*Échantillon A* et la seconde partie de l'*Échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des Échantillons et des données

Échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un Tireur spécifique, compte tenu des principes énoncés à l'Article 19 du Code, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

³¹ [Commentaire sur l'Article 6.4 : L'objectif de cet Article est d'étendre le principe des « Contrôles intelligents » au menu d'analyse des *Échantillons* afin de détecter le dopage le plus efficacement possible. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des *Échantillons* peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'*Échantillons* pouvant être analysés.]

À sa discrétion, à tout moment et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout *Échantillon*, de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *Organisation antidopage*. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'*Organisation antidopage* détenant l'*Échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *Échantillon* ou à ces données et lui permettra d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*Organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*Échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *Organisation antidopage* dont les *Échantillons* ou les données ont été saisi(e)s par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *Échantillon* ou des données, l'AMA peut ordonner à une autre *Organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *Tireur* d'assumer la responsabilité de la *Gestion des résultats* pour cet *Échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.³²

ARTICLE 7 *GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES*

Introduction

La FIE assure la *Gestion des résultats* à l'aide d'un processus destiné à résoudre les questions de violation des règles antidopage équitablement, rapidement et efficacement.

Pour assurer la *Gestion des résultats*, la FIE nommera un Comité d'examen du dopage ou fera appel à un *Tiers délégué* à cette fin.

Le Comité d'examen du dopage ou le *Tiers délégué* recevra des notifications de violations potentielles des règles antidopage et sera responsable de la *Gestion des résultats* conformément aux modalités du présent Article 7.

Le Comité d'examen du dopage sera responsable de l'imposition de *Suspensions provisoires ou non*.

La FIE nommera également une Instance indépendante d'audition antidopage distincte qui doit être *Indépendante sur le plan opérationnel*.

En cas d'affaire devant être jugée, un Tribunal disciplinaire antidopage sera nommé parmi les membres de l'Instance d'audition antidopage de la FIE.

Les responsabilités de l'Instance d'audition antidopage (et celles du Tribunal disciplinaire antidopage) sont décrites à l'Article 8 ci-après.

7.1 *Responsabilité en matière de Gestion des résultats*

- 7.1.1** Sauf dispositions contraires des Articles 6.6 et 6.8 des présentes Règles antidopage et de l'Article 7.1 du Code, la *Gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*Organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement des *Échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*Échantillon* n'est impliqué, l'*Organisation antidopage* ayant notifié en premier lieu le *Tireur* ou

³² [Commentaire sur l'Article 6.8 : La résistance à la saisie physique des *Échantillons* ou des données par l'AMA ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de Falsification ou de Complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des Signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Si nécessaire, le laboratoire et/ou l'*Organisation antidopage* doivent aider l'AMA à s'assurer que la sortie de l'*Échantillon* saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.]

L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'*Échantillons* ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un Signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre Personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa discrétion s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou ses Conséquences.]

l'autre *Personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis ayant poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.

- 7.1.2.** Lorsque les règles d'une *Organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *Tireur* ou une autre *Personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*Organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *Gestion des résultats* sera assurée par la FIE ou par un tiers ayant compétence sur le *Tireur* ou l'autre *Personne* conformément aux règles de la FIE.
- 7.1.3** Pour assurer la *Gestion des résultats*, le Comité Exécutif de la FIE fera appel aux services d'un *Tiers délégué* ou nommera un Comité d'examen du dopage composé d'un président et de deux autres membres formés et expérimentés en matière de lutte contre le dopage, sur propositions conjointes de la Commission Médicale et de la Commission Juridique de la FIE.
- 7.1.4** Dans le cas où une *Organisation responsable de grandes manifestations* n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de *Gestion des résultats* relative à un *Échantillon* prélevé lors d'une *Manifestation* à l'initiative d'une *Organisation responsable de grandes manifestations*, ou une violation des règles antidopage survenant durant une telle *Manifestation*, l'affaire sera soumise par l'*Organisation responsable de grandes manifestations* à la FIE en vue de la finalisation de la *Gestion des résultats*.
- 7.1.5** La *Gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission des informations ou *Contrôle* manqué) sera administrée par la FIE ou l'*Organisation nationale antidopage* à laquelle le *Tireur* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*. Si la FIE constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *Contrôle* manqué, elle en avertira l'AMA par le biais du système ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *Organisations antidopage* pertinentes.
- 7.1.6** Les autres circonstances dans lesquelles la FIE assumera la responsabilité de la *Gestion des résultats* en cas de violations des règles antidopage impliquant des *Tireurs* et d'autres *Personnes* relevant de sa compétence seront déterminées par référence et en conformité avec l'Article 7 du *Code*.
- 7.1.7** L'AMA peut ordonner à la FIE d'assumer la *Gestion des résultats* dans des circonstances particulières. Si la FIE refuse d'assumer la *Gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *Organisation antidopage* ayant compétence sur le *Tireur* ou sur l'autre *Personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la responsabilité de la *Gestion des résultats* à la place de la FIE ou, à défaut d'une telle *Organisation antidopage*, à toute autre *Organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, la FIE sera tenue de rembourser à l'autre *Organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *Gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

La FIE effectuera l'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage conformément au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *Tireur* ou à l'autre *Personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-avant, la FIE vérifiera dans *ADAMS* et contactera l'*AMA* et les autres *Organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Suspensions provisoires³³

7.4.1 Suspension provisoire obligatoire après un *Résultat d'analyse anormal* ou un *Résultat de passeport anormal*

Si la FIE reçoit un *Résultat d'analyse anormal* ou un *Résultat de passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *Résultat de passeport anormal*) pour une *Substance interdite* ou une *Méthode interdite* autre qu'une *Substance spécifiée* ou une *Méthode spécifiée*, la FIE imposera une *Suspension provisoire* au *Tireur* sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis par l'Article 7.2.

Une *Suspension provisoire* obligatoire peut être levée si : (i) le *Tireur* apporte au Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE la preuve que la violation a probablement impliqué un *Produit contaminé*, ou (ii) la violation implique une *Substance d'abus* et que le *Tireur* établit avoir droit à une période de *Suspension* réduite en vertu de l'Article 10.2.4.1.

La décision du Tribunal disciplinaire antidopage de ne pas lever une *Suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *Tireur* concernant un *Produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un *Résultat d'analyse anormal* relatif à des *Substances spécifiées*, à des *Méthodes spécifiées*, à des *Produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

La FIE peut imposer une *Suspension provisoire* pour des violations des règles antidopage autres que celles couvertes à l'Article 7.4.1 avant l'analyse de l'*Échantillon B* du *Tireur* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'Article 8.

Une *Suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion de la FIE à tout moment avant la décision du Tribunal disciplinaire antidopage en vertu de l'Article 8, sauf dispositions contraires dans le *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les Articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune *Suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que le *Tireur* ou l'autre *Personne* ait :

(a) la possibilité de bénéficier d'une *Audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *Suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *Suspension provisoire* ;

³³ [Commentaire sur l'Article 7.4 : Avant qu'une *Suspension provisoire* ne puisse être imposée unilatéralement par la FIE, l'examen interne prévu par les présentes Règles antidopage et le *Standard international* pour la *Gestion des résultats* doit d'abord être effectué.]

ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'Article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition de la *Suspension provisoire*.

L'imposition d'une *Suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *Suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'Article 13.2.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *Suspension provisoire* facultative

Les *Tireurs* peuvent accepter volontairement une *Suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard : (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport sur l'*Échantillon B* (ou de la renonciation à l'*Échantillon B*) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *Tireur* concourt pour la première fois après ledit rapport ou ladite notification.

Les autres *Personnes* peuvent accepter volontairement une *Suspension provisoire* à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *Suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'Article 7.4.1 ou 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation volontaire d'une telle *Suspension provisoire*, le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *Tireur* ou l'autre *Personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *Suspension provisoire* déjà purgée.

7.4.5 Si une *Suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *Résultat d'analyse anormal* de l'*Échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*Échantillon B* (si le *Tireur* ou la FIE en fait la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*Échantillon A*, le *Tireur* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *Suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'Article 2.1. Lorsque le *Tireur* (ou son équipe) est exclu(e) d'une *Manifestation* sur la base d'une violation de l'Article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*Échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*Échantillon A*, le *Tireur* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *Manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *Manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *Tireur* ou l'équipe.

7.5 Décisions en matière de Gestion des résultats

Les décisions en matière de *Gestion des résultats* rendues par la FIE ne doivent pas être limitées à une zone géographique particulière et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *Suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les Articles spécifiques ayant été violés, et (ii) toutes les *Conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *Annulations* applicables en vertu des Articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *Suspension* (ainsi que sa date d'entrée en vigueur) et toute *Conséquence financière*.³⁴

³⁴ [Commentaire sur l'Article 7.5 : Les décisions en matière de Gestion des résultats incluent les Suspensions provisoires.]

7.6 Notification des décisions en matière de *Gestion des résultats*

La FIE notifiera les *Tireurs*, les autres *Personnes*, les *Signataires* et l'*AMA* des décisions en matière de *Gestion des résultats* conformément à l'Article 14.2 et au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive³⁵

Si un *Tireur* ou une autre *Personne* prend sa retraite au cours du processus de *Gestion des résultats* de la FIE, la FIE conserve la compétence pour le mener à son terme. Si un *Tireur* ou une autre *Personne* prend sa retraite avant le début du processus de *Gestion des résultats*, et que la FIE aurait eu compétence sur le *Tireur* ou l'autre *Personne* en matière de *Gestion des résultats* au moment où le *Tireur* ou l'autre *Personne* a commis une violation des règles antidopage, la FIE reste compétente pour assumer la *Gestion des résultats*.

ARTICLE 8 *GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE*

Pour toute *Personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, la FIE doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *Indépendante sur le plan opérationnel*, conformément au *Code* et au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

La FIE peut, à sa discrétion, déléguer ses responsabilités en vertu de l'Article 8 (audiences en première instance, renonciation à des audiences et décisions) à un *Tiers délégué*. Si les règles de procédure du *Tiers délégué* relatives aux audiences en première instance diffèrent des règles mentionnées ci-après ou les complètent, les règles de procédure du *Tiers délégué* prévaudront³⁶. Cependant, le *Tiers délégué* devra toujours s'assurer que le *Tireur* ou l'autre *Personne* bénéficie d'une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *Indépendante sur le plan opérationnel*, conformément au *Code* et au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

Chaque décision rendue par la FIE doit se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les Conséquences découlant de la violation, y compris toute Annulation autre que celles prévues à l'Article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une Manifestation). Conformément à l'Article 15, une telle décision et l'imposition de Conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, s'il s'avère qu'un Tireur a commis une violation des règles antidopage sur la base d'un Résultat d'analyse anormal pour un Échantillon prélevé En compétition, les résultats obtenus par le Tireur dans la Compétition seront Annulés conformément à l'Article 9 et tous les autres résultats de compétition obtenus par le Tireur à compter de la date du prélèvement de l'Échantillon et jusqu'à la fin de la période de Suspension seront également Annulés conformément à l'Article 10.10. Si le Résultat d'analyse anormal découle d'un Contrôle lors d'une Manifestation, il incombera à l'Organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du Tireur dans la Manifestation avant le prélèvement de l'Échantillon sont également Annulés conformément à l'Article 10.1.]

³⁵ [Commentaire sur l'Article 7.7 : La conduite d'un *Tireur* ou d'une autre *Personne* avant que ce *Tireur* ou cette autre *Personne* ne relève de la compétence d'une Organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du *Tireur* ou de l'autre *Personne* à une organisation sportive.]

³⁶ [Commentaire sur l'Article 8 : Par exemple, si la FIE délègue les audiences en première instance à la Chambre Anti-dopage du TAS (CAD TAS) pour décision, les règles de procédure de la CAD TAS prévaudront si elles diffèrent de celles mentionnées à l'Article 8 des présentes Règles antidopage ou les complètent.]

8.1 Audiences équitables

8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et *Indépendante sur le plan opérationnel*

8.1.1.1 Le Comité Exécutif de la FIE nommera, sur propositions conjointes de la Commission Médicale et de la Commission Juridique de la FIE :

une Instance d'audition antidopage composée d'un président indépendant qui sera juriste et d'au moins six autres membres indépendants, en prenant en compte leur expérience requise en matière de lutte contre le dopage, y compris leur expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique.

Le Tribunal disciplinaire antidopage, nommé parmi les membres de l'Instance d'audition antidopage de la FIE, a compétence pour entendre et déterminer si un *Tireur* ou une autre *Personne* soumis(e) aux présentes Règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, imposer les *Conséquences* pertinentes.

Chaque membre de l'Instance sera nommé pour une durée de quatre ans.

8.1.1.2 La FIE s'assurera que l'Instance d'audition antidopage de la FIE est exempte de tout conflit d'intérêts et que sa composition, son mandat, son expérience professionnelle, son *Indépendance opérationnelle* et son financement adéquat respectent les exigences du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

8.1.1.3 Aucun membre du Comité Exécutif, membre du Comité d'examen du dopage, membre du personnel, membre d'une commission ou d'un conseil, consultant ou officiel de la FIE ou de ses affiliés (par ex. une *Fédération nationale* ou une confédération), ni aucune *Personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de l'Instance d'audition antidopage de la FIE. En particulier, aucun membre ne devra avoir préalablement étudié une demande d'*AUT*, une décision en matière de *Gestion des résultats* ou un appel dans une même affaire donnée.

8.1.1.4 Le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE sera en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de la FIE ou d'un autre tiers.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque la FIE envoie à un *Tireur* ou une autre *Personne* une notification alléguant une violation des règles antidopage, et que le *Tireur* ou l'autre *Personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'Article 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire doit être soumise au Tribunal disciplinaire antidopage institué conformément à l'Article 8.1.2.2 pour audition et décision. L'audition sera effectuée

conformément aux principes décrits aux Articles 8 et 9 du *Standard international pour la Gestion des résultats*.

8.1.2.2 Le président de l'Instance d'audition antidopage de la FIE nommera trois de ses membres (pouvant inclure le président) pour siéger au Tribunal disciplinaire antidopage et désignera le président dudit Tribunal pour entendre une affaire.

Lors de l'audition d'une affaire, un (1) membre du Tribunal doit être un juriste qualifié ayant au moins trois (3) ans d'expérience juridique pertinente, et un (1) membre du Tribunal doit être un médecin qualifié ayant au moins trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

8.1.2.3 Dès sa nomination en tant que membre du Tribunal disciplinaire antidopage, chaque membre doit également signer une déclaration indiquant qu'à sa connaissance, aucun fait ni aucune circonstance ne peuvent remettre en question son impartialité aux yeux de l'une des parties, autres que les circonstances divulguées dans la déclaration. En cas de doute, la Commission Juridique peut être chargée d'éliminer tout conflit.

8.1.2.4 Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Si une *Suspension provisoire* a été imposée ou autrement acceptée par le *Tireur* ou l'autre *Personne*, l'audience doit être accélérée. Dans tous les cas, l'audience doit être tenue dans les six mois suivant la notification décrite aux Articles 7.2 et 7.6. Les audiences tenues en relation avec des *Manifestations* à l'égard de *Tireurs* ou d'autres *Personnes* soumis(es) aux présentes Règles antidopage peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par le Tribunal disciplinaire antidopage.³⁷

8.1.2.5 L'AMA, la *Fédération nationale* et l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observatrices. En tout état de cause, la FIE les tiendra pleinement informées du statut des affaires en cours et du résultat de toutes les audiences.

8.1.2.6 Le Tribunal disciplinaire antidopage nommé pour entendre une affaire spécifique déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

La procédure d'audition respectera les principes suivants :

- a) le droit de chaque partie d'être représentée par un conseiller juridique (aux frais de la partie) ou d'être accompagnée par une personne de son choix ;
- b) le droit de répondre à l'allégation de violation des règles antidopage et aux *Conséquences* qui en résultent ;
- c) le droit de chaque partie de présenter des preuves, y compris en appelant et en interrogeant des témoins ;
- d) le droit du *Tireur* ou de l'autre *Personne* d'avoir un interprète lors de l'audience. Le Tribunal disciplinaire antidopage décidera qui prendra en charge le coût de l'interprète.

³⁷ [Commentaire sur l'Article 8.1.2.4 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le *Tireur* est autorisé à participer à la *Manifestation*, ou encore durant une *Manifestation* où la décision rendue déterminera la validité des résultats du *Tireur* ou la continuation de sa participation à la *Manifestation*.]

8.1.2.7 Le Tribunal disciplinaire antidopage agira en permanence de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

8.2 Notification des décisions

- 8.2.1** À la fin de l'audience ou peu après, le Tribunal disciplinaire antidopage rendra une décision écrite conforme à l'Article 9 du *Standard international* pour la *Gestion des résultats* et comportant l'ensemble des motifs de la décision, la période de *Suspension* imposée, l'*Annulation* des résultats en vertu de l'Article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant pourquoi les *Conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.
- 8.2.2** La FIE notifiera cette décision au *Tireur* ou à l'autre *Personne* et aux autres *Organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'Article 13.2.3, et devra la communiquer sans tarder par le biais du système *ADAMS*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.

8.3 Renonciation à l'audience

- 8.3.1** Un *Tireur* ou une autre *Personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage est alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les *Conséquences* proposées par la FIE.
- 8.3.2** Cependant, si le *Tireur* ou l'autre *Personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas cette allégation sous vingt (20) jours ou dans le délai autrement spécifié dans la notification envoyée par la FIE qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir renoncé à une audition et la FIE rendra sa décision.
- 8.3.3** Dans les cas où l'Article 8.3.1 ou 8.3.2 s'applique, une audience devant le Tribunal disciplinaire antidopage ne sera pas requise. À la place, la FIE rendra sans délai une décision écrite conforme à l'Article 9 du *Standard international* pour la *Gestion des résultats* et comportant l'ensemble des motifs de la décision, la période de *Suspension* imposée, l'*Annulation* des résultats en vertu de l'Article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant pourquoi les *Conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.
- 8.3.4** La FIE notifiera cette décision au *Tireur* ou à l'autre *Personne* et aux autres *Organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'Article 13.2.3, et devra la communiquer sans tarder par le biais du système *ADAMS*. La FIE *divulguera publiquement* cette décision conformément à l'Article 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, de la FIE (lorsqu'elle est responsable de la *Gestion des résultats* conformément à l'Article 7) et de l'*AMA*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *Tireurs de niveau international*, de *Tireurs de niveau national* ou d'autres *Personnes* peuvent être entendues directement par le *TAS* lors d'une audience unique.³⁸

³⁸ [Commentaire sur l'Article 8.4 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience en première instance au niveau national ou international et d'une nouvelle audience devant le *TAS* peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans le présent Article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *Sports individuels* en relation avec un *Contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*Annulation* des résultats obtenus lors de cette *Compétition* et à toutes les *Conséquences* qui en découlent, y compris le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix.³⁹

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation des résultats lors d'une Manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue*

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *Manifestation* ou en relation avec cette *Manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *Manifestation*, entraîner l'*Annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *Tireur* dans le cadre de ladite *Manifestation*, avec toutes les *Conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'Article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *Annuler* d'autres résultats au cours d'une *Manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *Tireur* et la question de savoir si le *Tireur* a subi des *Contrôles* négatifs lors des autres *Compétitions*.⁴⁰

10.1.2 Lorsque le *Tireur* démontre qu'il n'a commis aucune *Faute* ou *Négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *Compétitions* ne seront pas *Annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *Compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension en cas de présence, d'Usage, de Tentative d'usage ou de Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite*

La période de *Suspension* pour une violation de l'Article 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel(le) conformément à l'Article 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *Suspension*, sous réserve de l'Article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *Substance spécifiée* ou une *Méthode spécifiée*, à moins que le *Tireur* ou

nécessaire que l'Athlète ou les Organisations antidopage encourent les frais de deux (2) audiences. Une Organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur. Aucune disposition de l'Article 8.4 n'empêche l'Athlète ou l'autre Personne et la FIE (lorsqu'elle est responsable de la Gestion des résultats) de renoncer à leur droit de faire appel d'un commun accord. Cependant, cette renonciation lie uniquement les parties à cet accord et non aucune autre entité ayant un droit d'appel en vertu du Code.

³⁹ [Commentaire sur l'Article 9 : Pour les Sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera Annulée. En revanche, l'Annulation des résultats de l'équipe sera régie par l'Article 11. Dans les sports autres que des Sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'Annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire à l'encontre de l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la Fédération internationale.]

⁴⁰ [Commentaire sur l'Article 10.1.1 : Alors que l'Article 9 annule le résultat obtenu dans une seule Compétition au cours de laquelle le Tireur a été contrôlé positif, le présent Article peut entraîner l'Annulation de tous les résultats obtenus dans la Manifestation.]

l'autre *Personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.⁴¹

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *Substance spécifiée* ou une *Méthode spécifiée* et la FIE peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'Article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'Article 10.2.4.1, la période de *Suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens de l'Article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *Tireurs* ou les autres *Personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il présentait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *Résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*En compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *Substance spécifiée* et que le *Tireur* peut établir que la *Substance interdite* a été utilisée *Hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *Résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*En compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *Substance spécifiée* et que le *Tireur* peut établir que la *Substance interdite* a été utilisée *Hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.⁴²

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'Article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *Substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *Tireur* peut établir que l'ingestion ou l'*Usage* est survenu(e) *Hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *Suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *Suspension* calculée selon le présent Article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le *Tireur* ou l'autre *Personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *Substances d'abus* approuvé par la FIE. La période de *Suspension* fixée au présent Article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'Article 10.6.⁴³

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*Usage* ou la *Possession* est survenu(e) *En compétition* et que le *Tireur* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*Usage* ou de la *Possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*Usage* ou la

⁴¹ [Commentaire sur l'Article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un *Tireur* ou une autre *Personne* d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la *Substance interdite* a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'Article 2.1, un *Tireur* réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la *Substance interdite*.]

⁴² [Commentaire sur l'Article 10.2.3 : L'Article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » à appliquer exclusivement aux fins de l'Article 10.2.]

⁴³ [Commentaire sur l'Article 10.2.4.1 : Il incombe à la FIE de déterminer, à sa discrétion, si le programme de traitement est approuvé et si le *Tireur* ou l'autre *Personne* l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent Article est destiné à donner à la FIE la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

Possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'Article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *Circonstances aggravantes* au sens de l'Article 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *Suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'Article 10.2 sera la suivante, sauf si l'Article 10.6 ou 10.7 est applicable :

- 10.3.1** Pour les violations de l'Article 2.3 ou 2.5, la période de *Suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que : (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*Échantillon*, le *Tireur* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *Suspension* sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, le *Tireur* ou l'autre *Personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *Suspension*, auquel cas la période de *Suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *Personne protégée* ou un *Tireur de niveau récréatif*, auquel cas la *Suspension* sera au minimum une réprimande sans *Suspension*, et au maximum deux (2) ans de *Suspension*, en fonction du degré de *Faute* de la *Personne protégée* ou du *Tireur de niveau récréatif*.
- 10.3.2** Pour les violations de l'Article 2.4, la période de *Suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *Suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *Faute* du *Tireur*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *Suspension* au titre du présent Article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements constituent de sérieux motifs de suspicion selon lesquels le *Tireur* tentait de se rendre indisponible pour des *Contrôles*.
- 10.3.3** Pour les violations de l'Article 2.7 ou 2.8, la période de *Suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *Suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation de l'Article 2.7 ou 2.8 impliquant une *Personne protégée* sera considérée comme particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* pour des violations non liées à des *Substances spécifiées*, entraînera la *Suspension* à vie du membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* en cause. De plus, les violations graves de l'Article 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁴⁴
- 10.3.4** Pour les violations de l'Article 2.9, la période de *Suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *Suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5** Pour les violations de l'Article 2.10, la période de *Suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *Suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié,

⁴⁴ [Commentaire sur l'Article 10.3.3 : Les Personnes impliquées dans le dopage des Tireurs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux Tireurs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la Suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* et des autres circonstances du cas.⁴⁵

10.3.6 Pour les violations de l'Article 2.11, la période de *Suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *Suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *Tireur* ou l'autre *Personne*.⁴⁶

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de *Suspension*

Si la FIE établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues à l'Article 2.7 (*Trafic* ou *Tentative de trafic*), 2.8 (*Administration* ou *Tentative d'administration*), 2.9 (*Complicité* ou *Tentative de complicité*) ou 2.11 (*Actes commis par un Tireur* ou une autre *Personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *Circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *Suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *Suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *Suspension* pouvant aller jusqu'à deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *Circonstances aggravantes*, à moins que le *Tireur* ou l'autre *Personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁴⁷

10.5 Élimination de la période de *Suspension* en l'Absence de faute ou de négligence

Lorsque le *Tireur* ou l'autre *Personne* établit dans un cas particulier l'*Absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *Suspension* normalement applicable sera éliminée.⁴⁸

10.6 Réduction de la période de *Suspension* pour cause d'Absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation de l'Article 2.1, 2.2 ou 2.6.

⁴⁵ [Commentaire sur l'Article 10.3.5 : Lorsque « l'autre Personne » mentionnée à l'Article 2.10 n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'Article 12.]

⁴⁶ [Commentaire sur l'Article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'Article 2.5 (Falsification) et l'Article 2.11 (Actes commis par un Tireur ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation passible de la sanction la plus lourde.]

⁴⁷ [Commentaire sur l'Article 10.4 : Les violations de l'Article 2.7 (Trafic ou Tentative de trafic), 2.8 (Administration ou Tentative d'administration), 2.9 (Complicité ou Tentative de complicité) ou 2.11 (Actes commis par un Tireur ou une autre Personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'Article 10.4, car les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute Circonstance aggravante.]

⁴⁸ [Commentaire sur l'Article 10.5 : Le présent Article et l'Article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un Tireur peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'Absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) Contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les Tireurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent [Article 2.1] et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une Substance interdite est Administrée à un Tireur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le Tireur n'en ait été informé (les Tireurs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute Substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé(e) par le Tireur ou par son/sa conjoint(e), son entraîneur ou toute autre Personne dans le cercle des connaissances du Tireur (les Tireurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des Personnes auxquelles ils confient l'accès à leurs aliments et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'Article 10.6 pour cause d'Absence de faute ou de négligence significative.]

Toutes les réductions prévues à l'Article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances spécifiées ou Méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *Substance spécifiée* (autre qu'une *Substance d'abus*) ou une *Méthode spécifiée*, et que le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut établir l'*Absence de faute ou de négligence significative*, la *Suspension* sera au minimum une réprimande sans *Suspension*, et au maximum deux (2) ans de *Suspension*, en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne*.

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut établir l'*Absence de faute ou de négligence significative* et que la *Substance interdite* détectée (autre qu'une *Substance d'abus*) provenait d'un *Produit contaminé*, la *Suspension* sera au minimum une réprimande sans *Suspension*, et au maximum deux (2) ans de *Suspension*, en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne*.⁴⁹

10.6.1.3 Personnes protégées ou Athlètes de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *Substance d'abus* est commise par une *Personne protégée* ou un *Athlète de niveau récréatif*, et que la *Personne protégée* ou l'*Athlète de niveau récréatif* peut établir l'*Absence de faute ou de négligence significative*, la *Suspension* sera au minimum une réprimande sans *Suspension*, et au maximum deux (2) ans de *Suspension*, en fonction du degré de *Faute* de la *Personne protégée* ou de l'*Athlète de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'*Absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'Article 10.6.1

Si un *Tireur* ou une autre *Personne* établit, dans un cas particulier où l'Article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*Absence de faute ou de négligence significative* de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'Article 10.7, la période de *Suspension* normalement applicable peut être réduite en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *Suspension* normalement applicable. Si la période de *Suspension*

⁴⁹ [Commentaire sur l'Article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier du présent Article, le *Tireur* ou l'autre *Personne* doit établir non seulement que la *Substance interdite* détectée provenait d'un *Produit contaminé*, mais aussi et séparément l'*Absence de faute ou de négligence significative* de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les *Tireurs* sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour *Absence de faute ou de négligence significative* a rarement été appliquée dans les cas de *Produits contaminés*, sauf lorsque le *Tireur* avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le *Produit contaminé*. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du *Tireur* à établir la source de la *Substance interdite*, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le *Tireur* a effectivement fait Usage du *Produit contaminé*, de vérifier si le *Tireur* avait déclaré sur le Formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.

Le présent Article ne devrait pas être étendu au-delà des produits ayant subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « Non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement *Absence de faute ou de négligence* au sens de l'Article 10.5.]

normalement applicable est la *Suspension* à vie, la période réduite en vertu du présent Article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.⁵⁰

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *Suspension* ou des autres *Conséquences* pour des motifs autres que la *Faute*

10.7.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code⁵¹

10.7.1.1 La FIE peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'Article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *Conséquences* (autres que l'*Annulation* et la *Divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *Tireur* ou une autre *Personne* a fourni une *Aide substantielle* à une *Organisation antidopage* ou à une instance pénale ou disciplinaire professionnelle, si cela permet : (i) à l'*Organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *Personne* ; ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commis(e) par une autre *Personne*, dans la mesure où les informations fournies par la *Personne* apportant une *Aide substantielle* sont mises à la disposition de la FIE ou d'une autre *Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* ; ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure à l'encontre d'un *Signataire*, d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'une Unité de gestion du Passeport du *Tireur* (telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires) pour non-respect conformité du avec le Code, d'un *Standard international* ou d'un *Document technique* ; ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision en appel en vertu de l'Article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, la FIE ne peut assortir du sursis une partie des *Conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA.

La mesure dans laquelle la période de *Suspension* normalement applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *Tireur* ou l'autre *Personne* et de l'importance de l'*Aide substantielle* fournie par le *Tireur* ou l'autre *Personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *Suspension* normalement applicable. Si la période de *Suspension* normalement applicable est la *Suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent Article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la

⁵⁰ [Commentaire sur l'Article 10.6.2 : L'Article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les Articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. l'Article 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. l'Article 10.2.1) ou si un éventail de *Suspensions* basé sur le degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* est déjà prévu dans un Article.]

⁵¹ [Commentaire sur l'Article 10.7.1 : La collaboration des Athlètes, des membres du Personnel d'encadrement de l'athlète et des autres Personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

période de *Suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *Suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'Article 10.9.3.2 des présentes Règles antidopage.

À la demande d'un *Tireur* ou d'une autre *Personne* souhaitant apporter une *Aide substantielle*, la FIE autorisera le *Tireur* ou l'autre *Personne* à lui fournir les informations dans le cadre d'une *Entente sous réserve de tous droits*.

Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*Aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, la FIE rétablira les *Conséquences* initiales. Si la FIE décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *Conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *Personne* habilitée à faire appel en vertu de l'Article 13.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *Tireurs* et les autres *Personnes* à apporter une *Aide substantielle* aux *Organisations antidopage*, à la demande de la FIE ou du *Tireur* ou de l'autre *Personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de *Gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'Article 13, convenir que la période de *Suspension* normalement applicable et les autres *Conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'*AMA* peut convenir qu'en raison d'une *Aide substantielle*, la période de *Suspension* et les autres *Conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent Article, voire qu'il n'y ait aucune période de *Suspension*, aucune *Divulgence publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'*AMA* sera soumise au rétablissement des *Conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent Article. Nonobstant l'Article 13, les décisions de l'*AMA* dans le contexte du présent Article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si la FIE assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *Aide substantielle*, les autres *Organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'Article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'Article 14. Dans des circonstances uniques, l'*AMA* peut, dans l'intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FIE à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*Aide substantielle* ou la nature de l'*Aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *Tireur* ou une autre *Personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié(e) d'un prélèvement d'*Échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'Article 2.1, avant d'avoir été notifié[e] conformément à l'Article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *Suspension*

peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *Suspension* normalement applicable.⁵²

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *Tireur* ou une autre *Personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions de l'Article 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis en vertu de l'Article 10.7, la période de *Suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux Articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* établit son droit à la réduction de la période de *Suspension* ou au sursis au titre de l'Article 10.7, cette période de *Suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *Suspension* normalement applicable.

10.8 Accords sur la *Gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *Tireur* ou une autre *Personne*, après avoir été notifié(e) par la FIE d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *Suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *Suspension* alléguée en vertu de l'Article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *Suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *Tireur* ou cette autre *Personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *Suspension* alléguée par la FIE. Lorsque le *Tireur* ou l'autre *Personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *Suspension* alléguée conformément au présent Article 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *Suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre Article.⁵³

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par la FIE et accepte les *Conséquences* acceptables pour la FIE et l'AMA, à leur discrétion : (a) le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *Suspension* sur la base d'une évaluation effectuée par la FIE et l'AMA de l'application des Articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* et de la rapidité avec laquelle le *Tireur* ou l'autre *Personne* a avoué la violation ; et (b) la période de *Suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*Échantillon* ou de la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent Article est appliqué, le *Tireur* ou l'autre *Personne* purgera au moins la moitié de la période de *Suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *Tireur* ou l'autre *Personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *Suspension provisoire* qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de la FIE de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de

⁵² [Commentaire sur l'Article 10.7.2 : Le présent Article vise les cas où un *Tireur* ou une autre *Personne* avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune Organisation antidopage n'avait connaissance de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le *Tireur* ou l'autre *Personne* a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la *Suspension* devrait s'appuyer sur la probabilité que le *Tireur* ou l'autre *Personne* ait été découvert(e) en l'absence d'aveu spontané.]

⁵³ [Commentaire sur l'Article 10.8.1 : Par exemple, si la FIE allègue qu'un *Tireur* a violé l'Article 2.1 pour avoir fait Usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de *Suspension* applicable à quatre (4) ans, le *Tireur* peut unilatéralement réduire la période de *Suspension* à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de *Suspension* de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent Article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

la période de *Suspension* ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'Article 13.

À la demande d'un *Tireur* ou d'une autre *Personne* souhaitant conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent Article, la FIE permettra au *Tireur* ou à l'autre *Personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec elle dans le cadre d'une *Entente sous réserve de tous droits*.⁵⁴

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *Tireur* ou une autre *Personne*, la période de *Suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) Six (6) mois de *Suspension* ; ou

(b) Une période de suspension comprise entre :

(i) le total de la période de *Suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *Suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) le double de la période de *Suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *Suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* à l'égard de la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *Suspension à vie*, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *Suspension* en vertu de l'Article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'Article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *Suspension* variera entre huit (8) ans et la *Suspension à vie*.

10.9.1.3 La période de *Suspension* établie aux Articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'Article 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *Tireur* ou l'autre *Personne* n'a commis aucune *Faute* ni *Négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'Article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'Article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'Article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

⁵⁴ [Commentaire sur l'Article 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent Article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des Conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'Article 10.9, et sauf dispositions des Articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIE peut établir que le *Tireur* ou l'autre *Personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'Article 7, de la première infraction ou après que la FIE a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FIE ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées conjointement comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *Circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *Compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *Annulés* conformément à l'Article 10.10.⁵⁵

10.9.3.2 Si la FIE établit qu'un *Tireur* ou une autre *Personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *Suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *Suspension* sera purgée consécutivement et non concurrentement à la période de *Suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent Article 10.9.3.2 s'applique, les violations considérées conjointement constitueront une violation unique aux fins de l'Article 10.9.1.

10.9.3.3 Si la FIE établit qu'un *Tireur* ou une autre *Personne* a commis une violation de l'Article 2.5 en lien avec le processus de *Contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'Article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *Suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non concurrentement à la période de *Suspension*, le cas échéant, imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent Article 10.9.3.3 s'applique, les violations considérées conjointement constitueront une violation unique aux fins de l'Article 10.9.1.

10.9.3.4 Si la FIE établit qu'un *Tireur* ou une autre *Personne* a commis une deuxième ou troisième violation des règles antidopage durant une période de *Suspension*, les périodes de *Suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurrentement.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'Article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

⁵⁵ [Commentaire sur l'Article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, la FIE découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenue avant la notification d'une première violation des règles antidopage : par ex., la FIE imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de *Circonstances aggravantes*.]

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des Compétitions postérieures au prélèvement de l'Échantillon ou à la commission de la violation des règles antidopage

Outre l'Annulation automatique des résultats obtenus dans la *Compétition* au cours de laquelle un *Échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'Article 9, tous les autres résultats de *Compétition* obtenus par le *Tireur* à compter de la date du prélèvement de l'*Échantillon* positif (*En compétition* ou *Hors compétition*), ou de la commission d'une autre violation des règles antidopage, seront *Annulés*, avec toutes les *Conséquences* qui en résultent, y compris le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *Suspension provisoire* ou de la *Suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁵⁶

10.11 Retrait des gains

Si la FIE récupère des gains retirés suite à une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *Tireurs* qui y auraient eu droit si le *Tireur* sanctionné n'avait pas pris part à la *Compétition*.⁵⁷

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Lorsqu'un *Tireur* ou une autre *Personne* commet une violation des règles antidopage, la FIE peut, à sa discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, décider (a) de réclamer au *Tireur* ou à l'autre *Personne* le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de *Suspension* imposée, et/ou (b) d'imposer au *Tireur* ou à l'autre *Personne* une amende d'un montant maximal de 1 000,00 CHF, uniquement dans les cas où la période de *Suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

10.12.2 L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à la FIE ne pourra pas servir de base à la réduction de la *Suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes Règles antidopage.

10.13 Début de la période de Suspension

Lorsqu'un *Tireur* purge déjà une période de *Suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *Suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *Suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-après, la période de *Suspension* commencera à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *Suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, de la date d'acceptation ou d'imposition de la *Suspension*.

10.13.1 Retards non imputables au Tireur ou à l'autre Personne

⁵⁶ [Commentaire sur l'Article 10.10 : Rien dans les présentes Règles antidopage n'empêche les *Tireurs* ou les autres *Personnes* « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une *Personne* ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils/elles pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette *Personne*.]

⁵⁷ [Commentaire sur l'Article 10.11 : Le présent Article ne vise pas à imposer à la FIE une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si la FIE décide de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) *Tireur(s)* qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par la FIE et ses *Tireurs*.]

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *Contrôle du dopage*, lorsque le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la FIE ou le Tribunal disciplinaire antidopage pourra faire débiter la période de *Suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*Échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en *Compétition* durant la période de *Suspension*, y compris en cas de *Suspension* rétroactive, seront *Annulés*.⁵⁸

10.13.2 Déduction de la *Suspension provisoire* ou de la période de *Suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *Suspension provisoire* est respectée par le *Tireur* ou l'autre *Personne*, cette période de *Suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *Suspension* susceptible d'être imposée au final. Si le *Tireur* ou l'autre *Personne* ne respecte pas une *Suspension provisoire*, aucune période de *Suspension provisoire* ainsi purgée ne pourra être déduite. Si une période de *Suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *Tireur* ou l'autre *Personne* se verra déduire la période de *Suspension* ainsi purgée de toute période de *Suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *Tireur* ou une autre *Personne* accepte volontairement par écrit une *Suspension provisoire* prononcée par la FIE et respecte par la suite les conditions de cette *Suspension provisoire*, le *Tireur* ou l'autre *Personne* se verra déduire cette période de *Suspension provisoire* volontaire de toute période de *Suspension* susceptible d'être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *Suspension provisoire* par le *Tireur* ou l'autre *Personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'Article 14.1.⁵⁹

10.13.2.3 Le *Tireur* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *Suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *Suspension provisoire* ou de la *Suspension provisoire* volontaire, que le *Tireur* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *Sports d'équipe*, lorsqu'une période de *Suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *Suspension* commencera à compter de la date de la décision en audience finale imposant la *Suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, de la date d'acceptation ou d'imposition de la *Suspension*. Toute période de *Suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *Suspension* à purger.

⁵⁸ [Commentaire sur l'Article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'Article 2.1, le temps nécessaire à une Organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le *Tireur* ou l'autre *Personne* a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté(e). Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent Article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

⁵⁹ [Commentaire sur l'Article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une *Suspension provisoire* par un *Tireur* ne constitue pas un aveu de sa part et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à son encontre.]

10.14 Statut durant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire*

Aucun *Tireur* ni aucune autre *Personne* faisant l'objet d'une *Suspension* ou d'une *Suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *Suspension* ou de *Suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *Compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *Signataire*, une organisation membre du *Signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *Signataire* (sauf des programmes d'*Éducation* ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *Compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable des *Manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *Tireur* ou l'autre *Personne* qui se voit imposer une *Suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *Suspension*, participer en tant que *Tireur* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *Signataire* du *Code* ou d'un membre d'un *Signataire* du *Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *Tireur* ou l'autre *Personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *Manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *Tireur* ou l'autre *Personne* y travaille avec des *Personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *Tireur* ou l'autre *Personne* à qui s'applique la *Suspension* demeure assujetti(e) à des *Contrôles* et à toute demande d'informations sur sa localisation émise par la FIE.⁶⁰

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'Article 10.14.1, un *Tireur* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de la FIE ou d'un *Signataire* : (1) pendant les deux derniers mois de la période de *Suspension* du *Tireur*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *Suspension* imposée, la période la plus courte étant retenue.⁶¹

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire*

⁶⁰ [Commentaire sur l'Article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'Article 10.14.2 ci-après, les *Tireurs Suspendus* ne peuvent pas participer à un stage d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé(e) par leur Fédération nationale ou un club membre de cette Fédération nationale ou financé(e) par un organisme gouvernemental. De plus, un *Athlète Suspendu* ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non-*Signataire* (par exemple la NHL, la NBA, etc.), dans des *Manifestations* organisées par une organisation de *Manifestations internationales* ou *nationales* non-*Signataire* sans déclencher les *Conséquences* prévues à l'Article 10.14.3. Le terme « activité » désigne notamment les activités administratives telles que le fait d'agir en qualité d'officiel, de directeur, de cadre, d'employé ou de bénévole de l'organisation décrite au présent Article. La *Suspension* imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir Article 15.1, *Effet contraignant automatique des décisions*). Il est interdit à un *Tireur* ou à une autre *Personne* purgeant une période de *Suspension* d'entraîner ou de faire partie du *Personnel d'encadrement* de l'*athlète* à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de *Suspension*, sous peine de provoquer une violation de l'Article 2.10 par un autre *Tireur*. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de *Suspension* ne sera reconnu par la FIE ou ses *Fédérations nationales* à quelque fin que ce soit.]

⁶¹ [Commentaire sur l'Article 10.14.2 : Dans de nombreux Sports d'équipe et dans certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un *Athlète* ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des *compétitions* à la fin de sa période de *Suspension*. Durant la période d'entraînement décrite au présent Article, un *Athlète suspendu* n'a pas le droit de disputer une *compétition* ni de mener une activité décrite à l'Article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

Lorsqu'un *Tireur* ou une autre *Personne* faisant l'objet d'une *Suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *Suspension* décrite à l'Article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *Annulés* et une nouvelle période de *Suspension* d'une durée égale à la période de *Suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *Suspension* initiale. La nouvelle période de *Suspension*, y compris une réprimande sans *Suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*Organisation antidopage* dont la *Gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *Suspension* de déterminer si le *Tireur* ou l'autre *Personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *Suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.

Un *Tireur* ou une autre *Personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *Suspension provisoire* décrite à l'Article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *Suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *Annulés*.

Lorsqu'un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *Personne* aide une *Personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire*, la FIE imposera les sanctions prévues pour violation de l'Article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *Suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant aucune sanction réduite telle que décrite à l'Article 10.5 ou 10.6, la FIE et ses *Fédérations nationales* refuseront d'accorder tout ou partie du soutien financier ou des avantages lié(s) au sport dont bénéficie cette *Personne*.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'Article 14.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôle des équipes

Lorsqu'un (1) membre d'une équipe (en dehors des *Sports d'équipe*) a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 7 dans le cadre d'une *Manifestation*, l'organisation responsable de la *Manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *Contrôles ciblés* sur tous les membres de cette équipe pendant la *Durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les équipes

11.2.1 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe en relation avec un *Contrôle en compétition* entraîne automatiquement l'*Annulation* des résultats obtenus par l'équipe lors de cette *Compétition*, avec toutes les *Conséquences* qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix.

11.2.2 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe pendant une *Manifestation* ou en relation avec elle peut entraîner l'*Annulation* de tous les résultats obtenus par l'équipe lors de cette *Manifestation*, avec toutes les *Conséquences* qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, sauf dispositions de l'Article 11.2.3.

11.2.3 Lorsqu'un *Tireur* membre d'une équipe a commis une violation des règles antidopage pendant une (1) *Compétition* d'une *Manifestation* ou en relation avec elle, si le ou les autres membres de l'équipe établissent qu'ils n'ont

commis aucune *Faute* ni *Négligence* pour cette violation, les résultats de l'équipe dans toute autre *Compétition* de cette *Manifestation* ne seront pas *Annulés*, sauf si les résultats de l'équipe dans toute *Compétition* autre que celle lors de laquelle la violation des règles antidopage est survenue sont susceptibles d'avoir été affectés par la violation des règles antidopage commise par le *Tireur*.

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR LA FIE À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Lorsque la FIE apprend qu'une *Fédération nationale* ou toute autre organisation sportive relevant de sa compétence a manqué à son obligation de respecter, d'appliquer, de maintenir et d'exécuter les présentes Règles antidopage dans le domaine de compétence de cette organisation, le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE est compétente et peut prendre les mesures disciplinaires supplémentaires suivantes :

- 12.1 Exclure tout ou partie des membres de cette *Fédération nationale* ou de cette autre organisation sportive de futures *Manifestations* spécifiées ou de toutes les *Manifestations* se déroulant sur une période spécifiée.
- 12.2 Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires à l'égard de la reconnaissance de cette organisation et les conditions de participation de ses représentants officiels, ses *Tireurs* ou d'autres organisations aux activités de la FIE et/ou infliger une amende à cette organisation sur la base des éléments suivants :
 - 12.2.1 Quatre (4) violations ou plus des présentes Règles antidopage (autres que les violations renvoyant à l'Article 2.4) sont commises par des *Tireurs* ou d'autres *Personnes* d'une même *Fédération nationale* affiliée à cette organisation sur une période de douze (12) mois. Dans un tel cas : (a) tout ou partie des membres de cette *Fédération nationale* ou de cette autre organisation peuvent faire l'objet d'une interdiction de participer à toute activité ou *Manifestation* de la FIE sur une période maximale de deux (2) ans et/ou (b) cette organisation peut se voir infliger une amende d'un montant maximal de 10 000 CHF. (Aux fins de la présente Règle, toute amende payée en vertu de l'Article 12.2.3 sera déduite du montant de l'amende ainsi infligée.)
 - 12.2.2 Quatre (4) violations ou plus des présentes Règles antidopage (autres que les violations renvoyant à l'Article 2.4) sont commises en sus des violations décrites à l'Article 12.2.1 par des *Tireurs* ou d'autres *Personnes* affilié(e)s à cette organisation sur une période de douze (12) mois. Dans un tel cas, cette organisation peut être suspendue pour une période maximale de quatre (4) ans.
 - 12.2.3 Plusieurs *Tireurs* ou autres *Personnes* affilié(e)s à cette organisation commettent une violation des règles antidopage lors d'une même *Manifestation internationale*. Dans un tel cas, cette organisation peut se voir infliger une amende d'un montant maximal de 10 000 CHF.
 - 12.2.4 Cette organisation n'a pas déployé des efforts diligents pour informer la FIE de la localisation d'un *Tireur* après avoir reçu une demande d'information de la part de la FIE. Dans un tel cas, cette organisation peut se voir infliger une amende d'un montant maximal de 1 000 CHF par *Tireur*, en sus du remboursement de tous les coûts supportés par la FIE pour effectuer les *Contrôles* des *Tireurs* de cette organisation.
- 12.3 Interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide financière ou non financière dont bénéficie cette organisation.

- 12.4** Demander à cette organisation de rembourser tous les coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'audition et de déplacement) supportés par la FIE en relation avec une violation des présentes Règles antidopage commise par un *Tireur* ou une autre *Personne*.

ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS⁶²

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux Articles 13.2 à 13.6 ci-après ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits généraux ou circonstances générales soulevé(e)s ou abordé(e)s en première instance.⁶³

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁶⁴

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel en vertu de l'Article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIE, l'*AMA* peut faire appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de la FIE.⁶⁵

⁶² [Commentaire sur l'Article 13 : L'objet du *Code* est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les Organisations antidopage est assurée par l'Article 14. Les Personnes et organisations mentionnées, y compris l'*AMA*, peuvent faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des Personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'Article 13 n'inclut pas les *Tireurs* ni leurs *Fédérations nationales*, qui peuvent tirer profit de la *Disqualification* d'un autre concurrent.]

⁶³ [Commentaire sur l'Article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au *Code* 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un *Tireur* était uniquement poursuivi pour des faits de *Falsification* lors d'une audience en première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de *Complicité*, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le *Tireur* avait à la fois commis des faits de *Falsification* et de *Complicité*.]

⁶⁴ [Commentaire sur l'Article 13.1.2 : Les procédures devant le *TAS* sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le *TAS* et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le *TAS*.]

⁶⁵ [Commentaire sur l'Article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de la FIE (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de la FIE, l'*AMA* peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de la FIE et interjeter appel directement auprès du *TAS*.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, Conséquences, Suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *Conséquences* suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *Tireur* retraité qui souhaite revenir à la *Compétition* au titre de l'Article 5.7.1, une décision prise par l'AMA attribuant la *Gestion des résultats* au titre de l'Article 7.1 du *Code*, une décision prise par la FIE de ne pas présenter un *Résultat d'analyse anormal* ou un *Résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *Suspension provisoire* à l'issue d'une *Audience préliminaire*, le non-respect de l'Article 7.4 par la FIE, une décision stipulant que la FIE n'est pas compétente pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses *Conséquences*, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *Conséquences* ou de réintroduire ou non des *Conséquences* au titre de l'Article 10.7.1, le non-respect des Articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code*, le non-respect de l'Article 10.8.1, une décision rendue en vertu de l'Article 10.14.3, une décision rendue par la FIE de ne pas appliquer la décision d'une autre *Organisation antidopage* en vertu de l'Article 15 et une décision rendue en vertu de l'Article 27.3 du *Code* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent Article 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des Tireurs de niveau international ou des Manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une *Manifestation internationale* ou impliquant des *Tireurs de niveau international*, la décision peut être portée en appel exclusivement devant le *TAS*.⁶⁶

13.2.2 Appels impliquant d'autres Tireurs ou d'autres Personnes

Dans les cas où l'Article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel conformément aux règles adoptées par l'*Organisation nationale antidopage* ayant compétence sur le *Tireur* ou l'autre *Personne*.

Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants : audience dans un délai raisonnable ; instance d'audience équitable, impartiale, *Indépendante sur le plan opérationnel* et *Indépendante sur le plan institutionnel* ; droit pour la *Personne* d'être représentée par un conseiller juridique à ses propres frais ; et décision motivée et écrite rendue dans un délai raisonnable.

Si aucune instance telle que susmentionnée n'est en place et disponible au moment de l'appel, la décision peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément aux règles de procédure applicables.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des Tireurs de niveau international ou des Manifestations internationales

⁶⁶ [Commentaire sur l'Article 13.2.1 : Les décisions du *TAS* sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

Dans les cas décrits à l'Article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* : (a) le *Tireur* ou l'autre *Personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la FIE ; (d) l'*Organisation nationale antidopage* du pays de résidence de la *Personne* ou des pays dont la *Personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *Tireurs* ou d'autres *Personnes*

Dans les cas décrits à l'Article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*Organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le *Tireur* ou l'autre *Personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la FIE ; (d) l'*Organisation nationale antidopage* du pays de résidence de la *Personne* ou des pays dont la *Personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

Pour les cas décrits à l'Article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIE pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par l'instance d'appel nationale.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*Organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le *TAS* l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent s'assurer que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel sont notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *Suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles antidopage, la seule *Personne* habilitée à faire appel d'une *Suspension provisoire* est le *Tireur* ou l'autre *Personne* à qui la *Suspension provisoire* a été imposée.

13.2.3.5 Appel de décisions rendues en vertu de l'Article 12

Les décisions rendues par la FIE en vertu de l'Article 12 peuvent être portées en appel exclusivement devant le *TAS* par la *Fédération nationale* ou l'autre organisation.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des affaires portées devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés.

Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent Article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.⁶⁷

13.3 Manquement de la part de la FIE à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIE ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement devant le TAS comme si la FIE avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement devant le TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIE.⁶⁸

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'Article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

La FIE transmettra sans délai la décision d'appel au *Tireur* ou à l'autre *Personne* et aux autres *Organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'Article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'Article 14.

13.6 Délai pour faire appel⁶⁹

13.6.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie pourra/ces parties pourront demander à l'*Organisation antidopage* ayant compétence pour la *Gestion des résultats* une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision ;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze (15) jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

⁶⁷ [Commentaire sur l'Article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire car depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux Athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une Organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel de l'Athlète. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

⁶⁸ [Commentaire sur l'Article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de Gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la FIE doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement devant le TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera la FIE et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

⁶⁹ [Commentaire sur l'Article 13.6 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par les présentes Règles antidopage, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

- (a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel, ou
- (b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

13.6.2 Appels en vertu de l'Article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'*Organisation nationale antidopage* sera indiqué par lesdites règles de l'*Organisation nationale antidopage*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel, ou
- (b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

14.1 Informations concernant des Résultats d'analyse anormaux, des Résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux Tireurs et aux autres Personnes

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *Tireurs* ou aux autres *Personnes* interviendra conformément aux dispositions des Articles 7 et 14.

Si à tout moment au cours de la *Gestion des résultats* jusqu'à la procédure pour violation des règles antidopage, la FIE décide de ne pas donner suite à un cas, elle doit en notifier le *Tireur* ou l'autre *Personne* (sous réserve que le *Tireur* ou l'autre *Personne* ait déjà été informé[e] de la *Gestion des résultats* en cours).

Toute notification effectuée en vertu des présentes Règles antidopage sera remise en mains propres ou envoyée par e-mail par la FIE aux *Tireurs* ou aux autres *Personnes*. Outre la notification par la FIE, il incombera également à la *Fédération nationale* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* de notifier le *Tireur* ou l'autre *Personne*. Si la notification intervient via la *Fédération nationale* du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, la *Fédération nationale* confirmera à la FIE qu'elle a communiqué la notification au *Tireur* ou à l'autre *Personne*.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux Organisations nationales antidopage et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage à l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des Articles 7 et 14, en même temps que la notification du *Tireur* ou de l'autre *Personne*.

Si à tout moment au cours de la *Gestion des résultats* jusqu'à la procédure pour violation des règles antidopage, la FIE décide de ne pas donner suite à un cas, elle doit en notifier (en indiquant ses motifs) les *Organisations antidopage* habilitées à faire appel en vertu de l'Article 13.2.3.

La notification sera remise en mains propres ou envoyée par e-mail.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *Compétition* du *Tireur*, la nature *En compétition* ou *Hors Compétition* du *Contrôle*, la date du prélèvement de l'*Échantillon*, le résultat d'analyse communiqué par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'Article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'Article 14.1.1, l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur* ou de l'autre *Personne* et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures mené(e)s en vertu de l'Article 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *Personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (y compris le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la *Fédération nationale* et, pour les *Sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que la FIE les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'Article 14.3.

14.1.6 Protection des informations confidentielles par un employé ou mandataire de la FIE

La FIE s'assurera que les informations concernant les *Résultats d'analyse anormaux*, les *Résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à leur *Divulgation publique* conformément à l'Article 14.3, et que ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires, consultants et *Tiers délégués* sont soumis à des obligations contractuelles et des procédures exécutoires de plein droit pour les enquêtes et les sanctions relatives à la divulgation inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1 Les motifs de la décision, y compris (le cas échéant) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire* rendues en vertu de l'Article 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, la FIE fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étaient en anglais ou en français.

14.2.2 Une *Organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'Article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 *Divulgation publique*

- 14.3.1** L'identité de tout *Tireur* ou de toute autre *Personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *Substance interdite* ou la *Méthode interdite*, la nature de la violation en cause et la *Suspension provisoire* imposée au *Tireur* ou à l'autre *Personne* ne pourront être *Divulguées publiquement* par la FIE qu'après notification au *Tireur* ou à l'autre *Personne* conformément au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, et aux *Organisations antidopage* concernées conformément à l'Article 14.1.2.
- 14.3.2** Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens de l'Article 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'Article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'Article 10.8, ou si une nouvelle période de *Suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de l'Article 10.14.3, la FIE devra *Divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *Tireur* ou de l'autre *Personne* ayant commis la violation, la *Substance interdite* ou la *Méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *Conséquences* imposées. La FIE devra également *Divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations susmentionnées.⁷⁰
- 14.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'Article 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'Article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'Article 10.8, la FIE peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *Tireur* ou l'autre *Personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *Divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *Divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *Tireur* ou de l'autre *Personne* faisant l'objet de la décision. La FIE devra déployer des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *Divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *Tireur* ou l'autre *Personne* aura approuvée.
- 14.3.5** La publication devra être réalisée au minimum par l'affichage des informations requises sur le site web de la FIE pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *Suspension*, la période la plus longue étant retenue. Ces informations seront supprimées immédiatement à l'expiration des périodes indiquées.
- 14.3.6** À l'exception des situations décrites aux Articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *Organisation antidopage*, aucune *Fédération nationale*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourront commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne

⁷⁰ [Commentaire sur l'Article 14.3.2 : Lorsque la Divulgence publique requise à l'Article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de Divulgence publique de la part de la FIE n'entraînera pas une décision de non-respect du Code, tel que stipulé à l'Article 4.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *Tireur*, à l'autre *Personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

- 14.3.7** La *Divulgation publique* obligatoire requise à l'Article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *Tireur* ou l'autre *Personne* ayant été reconnu(e) coupable de violation des règles antidopage est un *Mineur*, une *Personne protégée* ou un *Athlète de niveau récréatif*. Toute *Divulgation publique* facultative dans une affaire impliquant un *Mineur*, une *Personne protégée* ou un *Athlète de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances de l'affaire.

14.4 Rapport statistique

La FIE publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *Contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. La FIE pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *Tireur* soumis à un *Contrôle* et la date de chaque *Contrôle*.

14.5 Base de données en matière de Contrôle du dopage et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *Contrôle du dopage* entre les *Organisations antidopage*, la FIE devra communiquer à l'AMA, par le biais d'ADAMS, les informations liées au *Contrôle du dopage*, notamment :

- (a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *Tireurs de niveau international* et les *Tireurs de niveau national*,
- (b) les informations sur la localisation des *Tireurs*, y compris ceux faisant partie de *Groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles*,
- (c) les décisions en matière d'AUT, et
- (d) les décisions en matière de *Gestion des résultats*,

tel que requis en vertu du/des *Standard(s) international/internationaux* applicable(s).

- 14.5.1** Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *Contrôles*, éviter les duplications inutiles des *Contrôles* de la part des *Organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* sont mis à jour, la FIE communiquera tous les *Contrôles en compétition* et *Hors compétition* à l'AMA en renseignant les formulaires de *Contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.
- 14.5.2** Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, la FIE communiquera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui à l'aide d'ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- 14.5.3** Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *Gestion des résultats*, la FIE communiquera les informations suivantes à l'aide d'ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour la *Gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *Résultats d'analyse anormaux* ; (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *Résultats d'analyse anormaux* ; (c) manquements aux obligations en matière de

localisation ; et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *Suspension provisoire*.

14.5.4 Les informations décrites au présent Article seront rendues accessibles, le cas échéant et conformément aux règles applicables, au *Tireur*, à l'*Organisation nationale antidopage* du *Tireur* et à toute autre *Organisation antidopage* ayant compétence pour *Contrôler* le *Tireur*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 La FIE peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *Tireurs* et des autres *Personnes*, le cas échéant, pour mener à bien ses *Activités antidopage* en vertu du *Code*, des *Standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et des présentes Règles antidopage, et conformément au droit applicable.

14.6.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, la FIE :

- (a) traitera uniquement des renseignements personnels conformément à une base juridique légitime ;
- (b) notifiera tout *Participant* ou toute *Personne* soumis(e) aux présentes Règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par la FIE et d'autres *Personnes* afin d'appliquer les présentes Règles antidopage ;
- (c) s'assurera que tout mandataire tiers (y compris tout *Tiers délégué*) avec lequel la FIE partage les renseignements personnels de tout *Participant* ou de toute *Personne* est soumis aux contrôles techniques et contractuels appropriés pour protéger la confidentialité de ces renseignements.

14.7 Moyens de notification

Toute notification intervenant en vertu des présentes Règles antidopage peut être envoyée par e-mail et conformément au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.

ARTICLE 15 APPLICATION DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *Organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *Organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (Article 13.2.2 du *Code*) ou le *TAS* sera, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, la FIE et ses *Fédérations nationales*, ainsi que pour tous les *Signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-après :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation susmentionnée et qui impose une *Suspension provisoire* (après la tenue d'une *Audience préliminaire* ou après acceptation par le *Tireur* ou l'autre *Personne* de la *Suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *Audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'Article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *Tireur* ou l'autre *Personne* de participer (au

sens de l'Article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *Signataire* durant la *Suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation susmentionnée et qui impose une période de *Suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *Tireur* ou l'autre *Personne* de participer (au sens de l'Article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *Signataire* durant la période de *Suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation susmentionnée et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *Signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation susmentionnée et qui *Annule* les résultats conformément à l'Article 10.10 pour une période spécifiée *Annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *Signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 La FIE et ses *Fédérations nationales* reconnaîtront et appliqueront une décision et ses effets conformément à l'Article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIE reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.3 Une décision rendue par une *Organisation antidopage*, une instance d'appel nationale ou le *TAS* et qui lève des *Conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour la FIE et ses *Fédérations nationales* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIE reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'Article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *Organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *Manifestation* ne sera pas contraignante pour la FIE ni ses *Fédérations nationales* à moins que les règles de l'*Organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *Tireur* ou à l'autre *Personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.⁷¹

15.2 Application d'autres décisions rendues par des *Organisations antidopage*

La FIE et ses *Fédérations nationales* peuvent décider d'appliquer d'autres décisions antidopage rendues par des *Organisations antidopage* non décrites à l'Article 15.1.1 ci-avant, telles qu'une *Suspension provisoire* préalablement à une *Audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *Tireur* ou de l'autre *Personne*.⁷²

⁷¹ [Commentaire sur l'Article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'*Organisation responsable de grandes manifestations* donnent au *Tireur* ou à l'autre *Personne* la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du *TAS* ou un appel selon la procédure normale du *TAS*, la décision finale rendue par l'*Organisation responsable de grandes manifestations* est contraignante pour les autres *Signataires*, que le *Tireur* ou l'autre *Personne* choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

⁷² [Commentaire sur les Articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'*Organisation antidopage* rendues en vertu de l'Article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres *Signataires* sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une *Organisation nationale antidopage* décide d'imposer à

15.3 Application de décisions rendues par une organisation non-Signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation non-Signataire du Code sera appliquée par la FIE et ses *Fédérations nationales* si la FIE établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.⁷³

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée à l'encontre d'un *Tireur* ou d'une autre *Personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'Article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 ÉDUCATION

La FIE planifiera, mettra en œuvre, évaluera et promouvra l'*Éducation* conformément aux exigences de l'Article 18.2 du Code et du *Standard international* pour l'*Éducation*.

La FIE peut décider d'exiger que les *Tireurs* réalisent des activités *Éducatives* avant et/ou pendant leur participation à certaines *Manifestations* (par ex. les Championnats du Monde de la Jeunesse) en tant que condition de cette participation. La liste des *Manifestations* pour lesquelles les *Tireurs* seront tenus de réaliser des activités *Éducatives* en tant que condition de participation sera publiée sur le site web de la FIE.

Un manquement de la part du *Tireur* à l'obligation imposée par la FIE de réaliser des activités *Éducatives* peut entraîner l'imposition de sanctions en vertu des règles disciplinaires de la FIE, à moins que le *Tireur* ne fournisse à la FIE une justification pour ce manquement, qui sera évaluée par la FIE au cas par cas.

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

18.1 Toutes les *Fédérations nationales* et leurs membres respecteront le Code, les *Standards internationaux* et les présentes Règles antidopage. Toutes les *Fédérations nationales* et les autres membres incluront dans leurs politiques, leur réglementation et leurs programmes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la FIE puisse appliquer les présentes Règles antidopage (y compris la réalisation de *Contrôles*)

un Tireur une Suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la Fédération internationale. À des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'Organisation nationale antidopage et la Fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du Tireur selon laquelle la Suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'Organisation nationale antidopage. L'application des décisions des Organisations antidopage en vertu de l'Article 15.2 relève de l'appréciation de chaque Signataire. L'application par un Signataire d'une décision en vertu de l'Article 15.1 ou 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions en matière d'AUT rendues par d'autres Organisations antidopage sera déterminée par l'Article 4.4 et par le Standard international pour les Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

⁷³ [Commentaire sur l'Article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, la FIE, les autres Signataires et les Fédérations nationales devraient tenter d'appliquer la décision conformément aux principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-Signataire a décidé qu'un Tireur a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une Substance interdite dans l'organisme du Tireur, mais que la période de Suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, la FIE et tous les autres Signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'Organisation nationale antidopage du Tireur devrait mener une audience conformément à l'Article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de Suspension plus longue prévue par le Code. L'application par la FIE ou un autre Signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'Article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.]

directement à l'égard des *Tireurs* (y compris les *Tireurs de niveau national*) et des autres *Personnes* relevant de leur compétence antidopage tel que spécifié dans l'Introduction aux présentes Règles antidopage (section « Portée des présentes Règles antidopage »).

- 18.2** Chaque *Fédération nationale* incorporera les présentes Règles antidopage directement ou par référence dans ses documents de gouvernance, sa constitution et/ou ses règles dans le cadre des règles du sport contraignantes pour leurs membres afin que la *Fédération nationale* puisse les appliquer directement à l'égard des *Tireurs* (y compris les *Tireurs de niveau national*) et des autres *Personnes* relevant de sa compétence antidopage.
- 18.3** En adoptant les présentes Règles antidopage et en les incorporant dans leurs documents de gouvernance et leurs règles du sport, les *Fédérations nationales* coopéreront avec la FIE et la soutiendront dans le cadre de cette fonction. Elles devront également reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présentes Règles antidopage, y compris les décisions imposant des sanctions à l'encontre de *Personnes* relevant de leur compétence.
- 18.4** Toutes les *Fédérations nationales* prendront des mesures appropriées pour assurer l'observation du *Code*, des *Standards internationaux* et des présentes Règles antidopage, notamment :
- (i) en réalisant des *Contrôles* uniquement sous la compétence documentée de la FIE et en utilisant la compétence de leur *Organisation nationale antidopage* ou d'une autre autorité de prélèvement des *Échantillons* pour prélever les *Échantillons* conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes ;
 - (ii) en reconnaissant la compétence de l'*Organisation nationale antidopage* de leur pays conformément à l'Article 5.2.1 du *Code* et en apportant une aide adaptée à la mise en œuvre par l'*Organisation nationale antidopage* du programme national de *Contrôles* pour leur sport ;
 - (iii) en analysant tous les *Échantillons* prélevés en faisant appel à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'Article 6.1 ; et
 - (iv) en s'assurant que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par leurs *Fédérations nationales* est jugé par une instance d'audition *Indépendante sur le plan opérationnel* conformément à l'Article 8.1 et au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*.
- 18.5** Toutes les *Fédérations nationales* établiront des règles exigeant de tous les *Tireurs* qui se préparent pour ou participent à une *Compétition* ou une activité autorisée ou organisée par une *Fédération nationale* ou l'une de ses organisations membres, ainsi que de tous les membres du *Personnel d'encadrement de l'athlète* associés à ces *Tireurs*, qu'ils acceptent d'être liés par les présentes Règles antidopage et qu'ils se soumettent à la compétence de l'*Organisation antidopage* en matière de *Gestion des résultats* conformément au *Code* en tant que condition de cette participation.
- 18.6** Toutes les *Fédérations nationales* communiqueront toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation à la FIE ainsi qu'à leurs *Organisations nationales antidopage* et coopéreront aux enquêtes menées par toute *Organisation antidopage* compétente.
- 18.7** Toutes les *Fédérations nationales* mettront en place des règles disciplinaires destinées à éviter que les membres du *Personnel d'encadrement de l'athlète* faisant *Usage de Substances interdites* ou de *Méthodes interdites* sans justification valable n'encadrent des *Tireurs* relevant de la compétence de la FIE ou de la *Fédération nationale*.

- 18.8 Toutes les *Fédérations nationales* dispenseront de l'*Éducation* antidopage en coordination avec leurs *Organisations nationales antidopage*.

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE LA FIE

- 19.1 Outre les rôles et responsabilités décrits à l'Article 20.3 du *Code* pour les fédérations internationales, la FIE rendra compte à l'*AMA* de la conformité de la FIE au *Code* et aux *Standards internationaux* conformément à l'Article 24.1.2 du *Code*.
- 19.2 Sous réserve du droit applicable et conformément à l'Article 20.3.4 du *Code*, tous les membres du Comité Exécutif de la FIE et de ses commissions et conseils, ses cadres et ses employés (ainsi que ceux des *Tiers délégués* désignés) impliqués dans tout aspect du *Contrôle du dopage* doivent signer un formulaire fourni par la FIE, afin d'accepter d'être liés par les présentes Règles antidopage en leur qualité de *Personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle.
- 19.3 Sous réserve du droit applicable et conformément à l'Article 20.3.5 du *Code*, tout employé de la FIE impliqué dans le *Contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*Éducation* ou de réhabilitation antidopage) doit signer une déclaration fournie par la FIE, afin de confirmer qu'il ne fait l'objet d'aucune *Suspension provisoire* ou qu'il ne purge aucune période de *Suspension* et qu'il n'a pas adopté directement ou intentionnellement, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables audit employé.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES TIREURS

- 20.1 Prendre connaissance des présentes Règles antidopage et s'y conformer.
- 20.2 Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'*Échantillons*.⁷⁴
- 20.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *Usage*.
- 20.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *Usage* de *Substances interdites* et de *Méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes Règles antidopage.
- 20.5 Informer la FIE et leur *Organisation nationale antidopage* de toute décision les concernant prise par un non-*Signataire* relative à une violation des règles antidopage commise par le *Tireur* dans les dix (10) années précédentes.
- 20.6 Collaborer avec les *Organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de coopération totale d'un *Tireur* avec des *Organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.
- 20.7 Communiquer l'identité des membres de leur *Personnel d'encadrement de l'athlète* sur demande de la FIE, d'une *Fédération nationale* ou de toute autre *Organisation antidopage* ayant compétence sur le *Tireur*.

⁷⁴ [Commentaire sur l'Article 20.2 : Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des *Tireurs*, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des *Échantillons* tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains *Tireurs* font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

- 20.8 Un comportement insultant envers un agent de *Contrôle du dopage* ou une autre *Personne* impliquée dans le *Contrôle du dopage* de la part d'un *Tireur*, qui ne constitue pas par ailleurs une *Falsification*, est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ATHLÈTES

- 21.1 Prendre connaissance des présentes Règles antidopage et s'y conformer.
- 21.2 Collaborer dans le cadre du programme de *Contrôle des Athlètes*.
- 21.3 Renforcer les valeurs et le comportement des *Athlètes* en faveur de la lutte contre le dopage.
- 21.4 Informer la FIE et son *Organisation nationale antidopage* de toute décision le concernant prise par un non-*Signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années précédentes.
- 21.5 Collaborer avec les *Organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de coopération totale de tout membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* avec des *Organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.
- 21.6 Le *Personnel d'encadrement de l'athlète* n'*Utilisera* ni ne *Possédera* aucune *Substance interdite* ou *Méthode interdite* sans justification valable.
- Un tel *Usage* ou une telle *Possession* est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.
- 21.7 Un comportement insultant envers un agent de *Contrôle du dopage* ou une autre *Personne* impliquée dans le *Contrôle du dopage* de la part d'un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète*, qui ne constitue pas par ailleurs une *Falsification*, est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.

ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 22.1 Prendre connaissance des présentes Règles antidopage et s'y conformer.
- 22.2 Informer la FIE et son *Organisation nationale antidopage* de toute décision le concernant prise par un non-*Signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années précédentes.
- 22.3 Collaborer avec les *Organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de coopération totale de toute autre *Personne* soumise aux présentes Règles antidopage avec des *Organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.
- 22.4 Ne pas *Utiliser* ou *Posséder* la moindre *Substance interdite* ou *Méthode interdite* sans justification valable.
- 22.5 Un comportement insultant envers un agent de *Contrôle du dopage* ou une autre *Personne* impliquée dans le *Contrôle du dopage* de la part d'une *Personne*, qui ne

constitue pas par ailleurs une *Falsification*, est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires de la FIE.

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION DU CODE

- 23.1** Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.
- 23.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 23.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existant(e)s des *Signataires* ou des gouvernements.
- 23.4** Les titres utilisés dans les diverses Parties et Articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 23.5** Sauf stipulation contraire, le terme « jours » employé dans le *Code* ou dans un *Standard international* désigne les jours de l'année civile.
- 23.6** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux affaires en cours avant la date à laquelle le *Code* est accepté par un *Signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'Article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.
- 23.7** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'Annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS FINALES

- 24.1** Les présentes Règles antidopage peuvent être amendées au besoin par la FIE et, dans ce cas, seront soumises à l'AMA pour examen avant approbation formelle de tout amendement.
- 24.2** Sauf stipulation contraire, le terme « jours » employé dans les présentes Règles antidopage désigne les jours de l'année civile.
- 24.3** Les présentes Règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existant(e)s.
- 24.4** Les présentes Règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et des *Standards internationaux* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. Le *Code* et les *Standards Internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage et feront foi en cas de conflit.
- 24.5** L'Introduction et l'Annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles antidopage.
- 24.6** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes Règles antidopage devront servir à leur interprétation.

- 24.7** Les présentes Règles antidopage entreront en vigueur le 1er janvier 2021 (« Date d'entrée en vigueur »). Elles abrogent les versions précédentes des Règles antidopage de la FIE.
- 24.8** Les présentes Règles antidopage ne seront pas appliquées rétroactivement aux affaires en cours avant la Date d'entrée en vigueur. Cependant :
- 24.8.1** Les violations des règles antidopage commises avant la Date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'Article 10 pour les violations commises après la Date d'entrée en vigueur.
- 24.8.2** Toute affaire relative à une violation des règles antidopage en cours à la Date d'entrée en vigueur ou poursuivie après la Date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la Date d'entrée en vigueur sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation présumée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes Règles antidopage, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'Article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'Article 16, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes Règles antidopage (étant cependant précisé que l'Article 16 s'appliquera rétroactivement seulement si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la Date d'entrée en vigueur).
- 24.8.3** Toute violation de l'Article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *Contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le *Standard international* pour la *Gestion des résultats*) commise avant la Date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, mais sera réputée avoir expiré douze (12) mois après avoir été commise.
- 24.8.4** Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la Date d'entrée en vigueur, mais que le *Tireur* ou l'autre *Personne* est encore sous le coup de la *Suspension* à la Date d'entrée en vigueur, le *Tireur* ou l'autre *Personne* peut demander à la FIE ou à toute autre *Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *Suspension* sur la base des présentes Règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *Suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.2. Les présentes Règles antidopage ne pourront s'appliquer à une affaire pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *Suspension* a expiré.
- 24.8.5** Aux fins de l'évaluation de la période de *Suspension* pour une deuxième violation au titre de l'Article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la Date d'entrée en vigueur, la période de *Suspension* qui aurait été évaluée pour

cette première violation si les présentes Règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.⁷⁵

24.8.6 Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *Documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *Substance interdite* ou *Méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *Tireur* ou une autre *Personne* sous le coup d'une *Suspension* en raison de la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* jusque-là peut demander à la FIE ou à toute autre *Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *Suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

⁷⁵ [Commentaire sur l'Article 24.7.5 : À l'exception de la situation décrite à l'Article 24.7.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la Date d'entrée en vigueur et que la période de Suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes Règles antidopage ne peuvent pas servir à requalifier la violation antérieure.]

ANNEXE 1 DÉFINITIONS⁷⁶

Absence de faute ou de *Négligence* : Démonstration par le *Tireur* ou l'autre *Personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *Utilisé* ou s'était fait administrer une *Substance interdite* ou une *Méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *Personne protégée* ou d'un *Athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'Article 2.1, le *Tireur* doit également établir de quelle manière la *Substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de *Négligence significative* : Démonstration par le *Tireur* ou l'autre *Personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*Absence de faute* ou de *Négligence*, sa *Faute* ou sa *Négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *Personne protégée* ou d'un *Athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'Article 2.1, le *Tireur* doit également établir de quelle manière la *Substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : *Éducation* et information antidopage, planification de la répartition des *Contrôles*, gestion d'un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *Contrôles*, organisation de l'analyse des *Échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *Gestion des résultats*, supervision et exécution de l'observation des *Conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *Organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *Standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de base de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*Usage* ou la *Tentative d'usage* par une autre *Personne* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut ni les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *Substance interdite* ou une *Méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, ni les actions impliquant des *Substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *Contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *Substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'Article 10.7.1, une *Personne* qui fournit une *Aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'Article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *Organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

⁷⁶ [Commentaire sur les Définitions : Les termes et expressions définis incluent les formes au pluriel et au passif, ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-après.

*Athlète** : Toute *Personne* qui dispute une *Compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *Organisations nationales antidopage*). Une *Organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *Athlète* qui n'est ni un *Athlète de niveau international* ni un *Athlète de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition d'« *Athlète* ». En ce qui concerne les *Athlètes* qui ne sont ni de *Niveau international*, ni de *Niveau national*, une *Organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *Contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *Contrôle* ; de procéder à des analyses d'*Échantillons* portant sur un menu plus restreint de *Substances interdites* ; de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations ; ou de ne pas exiger d'*AUT* à l'avance. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'Article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *Athlète* sur lequel une *Organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *Contrôle* et qui prend part à une *Compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *Conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des Articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*Éducation* antidopage, toute *Personne* qui prend part à une *Compétition* sportive sous l'autorité d'un *Signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *Athlète*.⁷⁷

[* Remarque : Aux fins des présentes Règles, un *Tireur* est un *Athlète*]

Athlète de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*Organisation nationale antidopage*. Toutefois, cette expression ne désigne aucune *Personne* qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *Athlète de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes) ou un *Athlète de niveau national* (selon la définition de chaque *Organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes), a représenté un pays dans une *Manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *Organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.⁷⁸

Audience préliminaire : Aux fins de l'Article 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'Article 8 qui implique la notification du *Tireur* et lui permet de s'exprimer par écrit ou par oral.⁷⁹

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *Tireur* atteint d'une affection médicale d'*Utiliser* une *Substance interdite* ou une *Méthode interdite*, mais seulement si les conditions prévues à l'Article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sont satisfaites.

⁷⁷ [Commentaire sur le terme *Athlète* : Les individus qui prennent part à une compétition sportive peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) *Athlètes de niveau international*, 2) *Athlètes de niveau national*, 3) individus qui ne sont ni des *Athlètes de niveau international* ni des *Athlètes de niveau national*, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'*Organisation nationale antidopage* a choisi d'exercer son autorité, 4) *Athlètes de niveau récréatif* et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou *Organisation nationale antidopage* n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les *Athlètes de niveau international* et *national* sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et les définitions précises des compétitions de niveau international ou national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des *Organisations nationales antidopage*.]

⁷⁸ [Commentaire sur l'expression *Athlète de niveau récréatif* : L'expression « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

⁷⁹ [Commentaire sur l'expression *Audience préliminaire* : Une *Audience préliminaire* n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une *Audience préliminaire*, le *Tireur* continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'Article 7.4.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *Tireur* ou une autre *Personne* ou actions entreprises par un *Tireur* ou une autre *Personne* susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *Suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent, mais sans s'y limiter, les cas suivants : le *Tireur* ou l'autre *Personne* a fait *Usage* ou a été en *Possession* de plusieurs *Substances interdites* ou *Méthodes interdites*, a fait *Usage* ou a été en *Possession* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la/des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *Suspension* normalement applicable ; le *Tireur* ou l'autre *Personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le *Tireur* ou l'autre *Personne* a commis une *Falsification* durant la *Gestion des résultats*. Pour éviter toute ambiguïté, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-avant ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *Suspension* plus longue.

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. L'expression *Comité national olympique* désigne également toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique* en matière de lutte contre le dopage.

Compétition : Course, rencontre, partie ou concours unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et d'autres concours où des prix sont décernés au quotidien ou au fur et à mesure, la distinction entre une *Compétition* et une *Manifestation* sera celle prévue dans les règles de la FIE.

À cet égard, une *Compétition* d'escrime se compose d'une série de matches entre des *Tireurs* individuels (ou de rencontres lors de *Compétitions* par équipes) nécessaires pour désigner le vainqueur de cette *Compétition*. Les *Compétitions* se différencient par (a) le type d'arme, (b) le genre du compétiteur, (c) la catégorie d'âge et (d) le fait qu'elles se tirent individuellement ou par équipes. Ainsi, chaque Coupe du monde ou Grand Prix est une *Compétition* unique, tandis que les Championnats du monde ou les Championnats de zone incluent plusieurs *Compétitions* individuelles et par équipes.

Conséquences des violations des règles antidopage (« *Conséquences* ») : La violation par un *Tireur* ou une autre *Personne* d'une règle antidopage peut avoir l'une ou plusieurs des *Conséquences* suivantes : (a) *Annulation*, autrement dit les résultats du *Tireur* dans une *Compétition* particulière ou lors d'une *Manifestation* spécifique sont invalidés, avec toutes les *Conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, autrement dit il est interdit au *Tireur* ou à l'autre *Personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *Compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'Article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, autrement dit il est interdit de manière provisoire au *Tireur* ou à l'autre *Personne* de participer à toute *Compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'Article 8 ; (d) *Conséquences financières*, autrement dit l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgaration publique*, autrement dit la propagation ou la diffusion d'informations auprès du grand public ou de *Personnes* autres que les *Personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'Article 14. Les équipes dans les *Sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *Conséquences* conformément aux dispositions de l'Article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-avant.

Contrôle : Partie du processus global de *Contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *Contrôles*, le prélèvement des *Échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*Athlètes* identifiés en vue de *Contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *Contrôles* à la décision finale en appel et à l'application des *Conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais sans s'y limiter, les *Contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *Échantillons*, les analyses de laboratoire, la *Gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'Article 10.14 (Statut durant une *Suspension* ou une *Suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-avant.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *Manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *Manifestation*. Pour la FIE, la *Durée de la manifestation* est considérée comme étant la période qui commence à 23h59 la veille de la *Manifestation* et se termine à 23h59 le jour de la fin de la *Manifestation*.

Échantillon ou *Spécimen* : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *Contrôle du dopage*.⁸⁰

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *Compétition* à laquelle le *Tireur* doit participer et se terminant à la fin de cette *Compétition* et du processus de prélèvement d'*Échantillons* lié à cette *Compétition*.

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des Articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *Organisation antidopage* et un *Tireur* ou une autre *Personne* qui autorise le *Tireur* ou l'autre *Personne* à fournir des informations à l'*Organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *Aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *Tireur* ou l'autre *Personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*Organisation antidopage* à l'encontre du *Tireur* ou de l'autre *Personne* dans une procédure de *Gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*Organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *Tireur* ou l'autre *Personne* à l'encontre de l'*Organisation antidopage* dans une procédure de *Gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*Organisation antidopage*, le *Tireur* ou l'autre *Personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenu(e)s auprès d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

⁸⁰ [Commentaire sur le terme *Échantillon* ou *Spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'*Échantillons* sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *Contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *Méthodes interdites*. La *Falsification* inclut, mais sans s'y limiter, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *Échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *Échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *Organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*Organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *Gestion des résultats* ou l'imposition de *Conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *Tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *Contrôle du dopage*.⁸¹

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *Faute* d'un *Tireur* ou d'une autre *Personne* incluent, par exemple, l'expérience du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, la question de savoir si le *Tireur* ou l'autre *Personne* est une *Personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *Tireur*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *Tireur* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *Faute* du *Tireur* ou de l'autre *Personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *Tireur* ou l'autre *Personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *Tireur* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *Suspension*, le fait que le *Tireur* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée ou le moment du calendrier sportif ne serait pas un facteur pertinent à prendre en compte pour réduire la période de *Suspension* au titre de l'Article 10.6.1 ou 10.6.2.⁸²

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale membre de la FIE ou reconnue par la FIE comme l'entité régissant le sport de la FIE dans la nation ou région concernée.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'Article 5 du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par ex. *Résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'Article 5 du *Standard international* pour la *Gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe de *Tireurs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *Organisations nationales antidopage*, respectivement, assujettis à des *Contrôles ciblés en compétition* et *Hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *Contrôles* de la fédération internationale ou de l'*Organisation nationale antidopage* concernée et donc tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'Article 5.5 et au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

⁸¹ [Commentaire sur le terme *Falsification* : Par exemple, le présent Article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de *Contrôle du dopage* durant le *Contrôle*, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'*Échantillon B*, d'altérer un *Échantillon* en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de *Contrôle du dopage*. La *Falsification* inclut tout manquement qui se produit durant le processus de *Gestion des résultats*. Voir Article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une *Personne* envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une *Falsification*. Un comportement insultant envers un agent de *Contrôle du dopage* ou une autre *Personne* impliquée dans le *Contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *Falsification* sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

⁸² [Commentaire sur le terme *Faute* : Le critère pour évaluer le degré de *Faute* du *Tireur* est le même selon tous les Articles lorsque la *Faute* doit être prise en considération. Cependant, selon l' Article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de *Faute* évalué, la conclusion est qu'Aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le *Tireur* ou l'autre *Personne*.]

Groupe de contrôles : Niveau en dessous du *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui comprend les *Tireurs* devant fournir certaines informations sur leur localisation afin de les localiser et de les *Contrôler Hors compétition*.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *En compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *Personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*Organisation antidopage* responsable de la *Gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*Organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de s'assurer que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne sont pas impliqués dans l'instruction ni dans aucune phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *Échantillon* au-delà de laquelle un *Résultat d'analyse anormal* doit être signalé, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *Substances interdites* et les *Méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *Compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *Compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *Organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en qualité d'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *Manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *Compétition* sportive impliquant des *Athlètes de niveau international* ou des *Athlètes de niveau national* et qui n'est pas une *Manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) attestant de l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir Article 4.2.2.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *Substance interdite* ou de l'un ou plusieurs de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* dans un *Échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'*AMA* ne devraient pas signaler l'*Échantillon* en tant que *Résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *Contrôle du dopage*. Cette expression désigne notamment le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *Organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *Contrôles* lors de Manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *Organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : Entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *Échantillons* et de la *Gestion des résultats* des *Contrôles* au niveau national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*Échantillons*, la *Gestion des résultats*, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes *Éducatifs* au niveau régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *Manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *Athlète* ou membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *Tireur* ou autre *Personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage : (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *Manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ; ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.⁸³

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre *Personne* qui travaille avec un *Tireur* participant à des *Compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui sera établie seulement si la *Personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* ou les lieux où une *Substance interdite* ou *Méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *Personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* ou les lieux où la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* se trouve, la *Possession* de fait sera établie seulement si la

⁸³ [Commentaire sur l'expression *Personne protégée* : Le Code traite les *Personnes protégées* différemment des autres *Tireurs* ou *Personnes* dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un *Tireur* ou une autre *Personne* peut ne pas disposer des moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les *Tireurs paralympiques* présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. L'expression « catégorie ouverte » vise à exclure les *compétitions limitées aux juniors* ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personne avait connaissance de la présence de la *Substance interdite* ou *Méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *Possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *Personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *Possession* d'une *Substance interdite* ou *Méthode interdite* et a renoncé à cette *Possession* en la déclarant explicitement à une *Organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* constitue une *Possession* de celle-ci par la *Personne* qui effectue cet achat.⁸⁴

Produit contaminé : Produit contenant une *Substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *Contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *Manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des Articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*Organisation antidopage* démontre l'intention, la *Faute* la *Négligence* ou l'*Usage* conscient de la part du *Tireur* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *Documents techniques* connexes avant qu'un *Résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *Échantillon* d'une *Substance interdite* ou de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* ou l'*Usage* d'une *Méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *Résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *Résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'Article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *Manifestation*. Pour la FIE, les *Sites de la manifestation* sont les sites officiels d'échauffement, d'entraînement, d'hébergement et de compétition de la *Manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *Compétition*

⁸⁴ [Commentaire sur le terme *Possession* : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un *Tireur* constitueraient une violation à moins que le *Tireur* ne puisse démontrer qu'une autre *Personne* s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, la FIE devra démontrer que, bien que le *Tireur* n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le *Tireur* avait connaissance de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. De même, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à pharmacie relevant du contrôle commun d'un *Tireur* et de son/sa conjoint(e), la FIE devra démontrer que le *Tireur* avait connaissance de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à pharmacie et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une *Substance interdite*, en soi, constitue la *Possession*, même si, par exemple, le produit n'est pas livré, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Sport individuel : Tout sport autre qu'un *Sport d'équipe*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les *Documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir Article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir Article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-avant.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-avant.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *Tentative* si la *Personne* renonce à la *Tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *Tentative*.

Tiers délégué : Toute *Personne* à qui la FIE délègue tout aspect du *Contrôle du dopage* ou des programmes d'*Éducation* antidopage, y compris, mais sans s'y limiter, des tiers ou d'autres *Organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *Échantillons*, fournissent d'autres services de *Contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*Éducation* antidopage pour la FIE, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *Contrôle du dopage* pour la FIE (par ex., agents de *Contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Tireur de niveau international : Les *Tireurs de niveau international* sont définis tel qu'énoncé dans la section Portée de l'Introduction aux présentes Règles antidopage.⁸⁵

Tireur de niveau national : *Tireurs* concourant au niveau national, selon la définition de chaque *Organisation nationale antidopage*, conformément au *Standard international* pour les *Contrôles* et les enquêtes.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *Possession* à cette fin) d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *Athlète*, un membre du *Personnel d'encadrement de l'athlète* ou toute autre *Personne* relevant de la compétence d'une *Organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les

⁸⁵ [Commentaire sur l'expression *Tireur de niveau international* : Conformément au *Standard international pour les Contrôles et les enquêtes*, la FIE est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les *Tireurs* comme des *Tireurs de niveau international*, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines *Manifestations internationales*, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les *Tireurs* puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de *Tireurs de niveau international*. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines *Manifestations internationales*, la fédération internationale doit en publier la liste.]

actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *Substance interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *Substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *Contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *Substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.